

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Sentence arbitrale; ordonnance d'exequatur; incompétence; fins de non-recevoir; prescription. — Administration de l'enregistrement; expertise; prescription. — Vente à réméré; droit proportionnel d'enregistrement. — Douanes; manifeste du capitaine; inscription. — *Cour royale de Paris* (1^{re} chambre): Eau de Mélisse des Carmes; M. Boyer; M. Richard, pharmacien. — Châles Ternaux; suppression d'enseignes.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Faux en écriture authentique; intercalation; notaire. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): L'administration pour le recouvrement des frais judiciaires; escroquerie; abus de confiance. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord*: Assassinat. — *Cour d'assises de l'Orne*: Rixe; blessures graves.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine, à Dublin*: Procès de MM. O'Connell et consorts; nouvel incident relatif au sténographe du gouvernement; suite de l'interrogatoire des témoins et de la délibération du grand-jury; dispositions pour le jugement définitif.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE PARIS À VERSAILLES.

CHRONIQUE. — Paris. Vol d'un trésor de 1,500 francs. — Les deux petites mendiantes. — Gigares étrangers; le contrebandier sans le savoir. — Adultère; impénitence finale. — Meurtre d'une jeune fille. — Vols dans des hôtels garnis. — *Étranger*. Malte: Diffamation contre un juge par un avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 7 novembre.

SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — INCOMPÉTENCE. — FINS DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION.

I. Quand une partie a invoqué en première instance la nullité d'une sentence arbitrale pour défaut de qualité d'une des parties avant figuré dans le compromis, et par suite a demandé la nullité de l'ordonnance d'exequatur, cette même partie, en demandant encore, sur l'appel, la nullité de l'ordonnance, mais cette fois pour incompétence du juge de qui elle émanait, ne fait qu'opposer un nouveau moyen de nullité, et ne forme pas une demande nouvelle soumise aux deux degrés de juridiction.

II. Ce moyen d'incompétence n'a pu être couvert, sous le prétexte que le débat s'étant engagé d'abord sur la validité de la sentence, c'est-à-dire sur le fond, on n'était plus recevable à arguer ensuite de nullité l'ordonnance d'exequatur comme incompétentement rendue, s'il est vrai (ce qui était constant en fait dans l'espèce) que, dès l'origine, il avait été conclu à la nullité de cette ordonnance. Dans ce cas on est toujours recevable à préciser le moyen de nullité qu'on n'avait d'abord présenté que d'une manière vague.

III. La question de savoir si une ordonnance d'exequatur a été rendue par un juge compétent doit se résoudre en consultant la loi en vigueur au moment où cette ordonnance a été obtenue. Or, dans l'espèce, il s'agissait bien d'une sentence arbitrale rendue en 1792 sous l'empire de la loi du 24 août 1790, d'après laquelle l'ordonnance d'exécution devait émaner du président du Tribunal de première instance; mais c'est en 1857 seulement, et sous l'empire du Code de procédure, que, dans l'espèce, l'exécution de la sentence arbitrale avait été demandée. C'était donc l'article 1020 de ce Code qui devenait la règle de la matière, et suivant sa disposition, c'est au premier président de la Cour royale que doit être demandée l'ordonnance d'exécution lorsque (tel était le cas de l'espèce) c'est sur l'appel qu'a été passé le compromis. L'ordonnance ayant été rendue par le président du Tribunal, elle était donc viciée d'incompétence.

IV. Les lois des 28 brumaire an VII et 11 frimaire an IX, qui avaient fixé des délais après l'expiration desquels l'Etat ne serait plus recevable à interjeter appel des sentences arbitrales rendues en faveur des communes sur des contestations entre elles et la nation, n'étaient applicables qu'aux arbitrages forcés. Ici il s'agissait d'un arbitrage volontaire, et d'ailleurs ce n'était pas par appel, mais par voie de nullité, que la sentence arbitrale de 1792 était attaquée.

V. La prescription de l'action en nullité de cette sentence n'a pu courir que du jour où la commune, qui d'ailleurs n'était point en possession du bien litigieux, en a demandé l'exécution. Jusque-là l'Etat n'était pas obligé d'attaquer un acte qui ne pouvait être exécuté contre lui.

Tels sont les motifs principaux par lesquels la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi de la commune de Candies contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes qui avait annulé, pour cause d'incompétence, l'ordonnance d'exequatur rendue par le Tribunal civil de Perpignan, en suite d'une sentence arbitrale du 5 août 1792. Cette sentence avait attribué à la commune la propriété que lui contestait l'Etat d'une forêt importante située sur son territoire. L'arrêt qui consacre les cinq propositions ci-dessus transcrites a été rendu au rapport de M. le conseiller Bayeux, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M. Goudard pour la commune de Candies, demanderesse en cassation.

Bulletin du 8 novembre.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété paraît à la Régie inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, elle a le droit de réclamer une expertise pour faire fixer cette valeur, et la demande doit en être formée dans l'année, à compter du jour du contrat. (Article 17 de la loi du 22 frimaire an VII.) Quand l'acte translatif est à titre gratuit, c'est le revenu déclaré qui sert de base à la perception, et la Régie peut également demander l'expertise pour fixer l'évaluation de ce revenu, lorsqu'elle présume que celle faite par les parties est insuffisante. Dans ce cas, la loi lui accorde deux années pour agir. (Article 19 de la même loi.)

Question de savoir si une donation faite par un père à ses enfants d'un immeuble, dont l'acte porte évaluation du revenu, à la charge par les donataires de payer au donateur un capital déterminé et de lui servir en outre une pension viagère, est un acte translatif de propriété à titre onéreux, ou s'il n'est au contraire qu'une donation soumise à des charges. Dans le premier cas, la demande d'expertise se prescrit par un an; dans le second cas, l'action de la Régie durera deux années, aux termes de l'article 19 de la même loi.

Le Tribunal civil de Louviers ayant à apprécier le caractère d'un acte qui contenait les dispositions dont il vient d'être parlé, avait décidé qu'il rentrait, par sa nature, dans la catégorie des actes translatifs de propriété à titre onéreux; et

comme la Régie n'avait demandé l'expertise qu'après l'expiration d'une année, mais dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte, le Tribunal avait déclaré son action prescrite, en lui appliquant l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII. L'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation, et a soutenu que c'était l'article 19 dont il aurait dû lui être fait application, parce que le contrat dont il s'agissait était une donation soumise à des charges qui n'étaient point régies par l'article 17.

Le pourvoi, à l'appui duquel on invoquait un arrêt de la Cour rendu en 1840 (Daloz, 1, 262), sur une question analogue, a été admis sur les conclusions conformes du ministère public; plaident, M. Fichet.

VENTE À RÉMÉRÉ. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

L'acte qualifié vente, et par lequel une partie transmet à l'autre, sous la condition de réméré, la propriété d'un immeuble, moyennant un prix déterminé, ne peut pas être considéré, au regard de la Régie de l'enregistrement, comme un simple contrat pignoratif, sans que le juge soit obligé de rechercher si, sous les apparences d'une aliénation, les parties n'auraient pas voulu déguiser un prêt sur gage ou nantissement. C'est une véritable vente à réméré passible du droit de mutation de 5 p. 100.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Nantes, le 25 août 1842, contre les mariés Lajarthe de Saint-Amans. Leur pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes du ministère public. (M. Coffinières, avocat.)

DOUANES. — MANIFESTE DU CAPITAINÉ. — INSCRIPTION.

Tout objet soumis à un droit, à l'entrée en France, doit être porté sur le manifeste du capitaine, sous peine, en cas d'infraction de la part de ce capitaine, d'enourir une condamnation égale à la valeur des marchandises omises, et à une amende de 1,000 fr. (Art. 1^{er} et 2 de la loi du 4 germinal an II.)

Dans l'espèce, le capitaine du navire français l'Enthymènes avait omis d'inscrire sur son manifeste quatre barils de vins de liqueurs. Cette omission fut constatée par un procès-verbal des préposés de la douane. L'administration demanda contre le capitaine la double condamnation prévue par les articles précités. Le juge de paix n'accueillit point complètement les conclusions de l'administration, et, sur l'appel, le Tribunal civil de Lorient, repoussa son action, par le motif, et il dit dans son jugement, que le vin objet de la prétendue contravention faisait partie des provisions de bord de l'équipage, et que la loi n'obligeait pas les capitaines à inscrire ces provisions sur leurs manifestes.

C'était créer peut-être une distinction que la loi n'a pas établie, et, sous ce rapport, la Cour a pensé que la question était de nature à être soumise à des débats contradictoires devant la chambre civile. Elle a, en conséquence, admis le pourvoi, qui d'ailleurs trouve son appui dans un précédent arrêt du 30 mai 1842.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 novembre.

EAU DE MÉLISSE DES CARMES. — M. BOYER. — M. RICHARD DESRUZ, PHARMACIEN.

M. Boyer, qui tient, rue Taranne, 14, un magasin d'Eau de Mélisse des Carmes, s'est plaint que M. Richard Desruze, pharmacien, qui demeurait dans la même rue, au coin de la rue des Saints-Pères, se fut rapproché de lui, et installé au n° 16 de la rue Taranne, où il débitait aussi l'Eau de Mélisse des Carmes. Ce débit et ce voisinage ont été pour M. Boyer le sujet d'un procès en contrefaçon, motivé sur le droit exclusif que revendique ce dernier à la vente de la célèbre invention des Carmes, que M. Boyer prétend avoir achetée 80,000 francs des représentants de ces anciens religieux, d'abord dispersés par la Révolution, mais restés maîtres de leur secret. M. Boyer signale l'entière similitude des boîtes, des flacons, des prospectus, de l'enseigne, des inscriptions du sieur Richard, avec les siens propres; à tel point, qu'il est arrivé que M. Boyer ayant placé un rideau vert à la devanture de son magasin, M. Richard a pareillement adopté un rideau vert; en sorte qu'il est arrivé que des amis mêmes de M. Boyer se sont trompés, et sont entrés chez M. Richard quand ils croyaient entrer chez M. Boyer.

De plus, M. Richard a affiché à sa porte des imprimés énonçant qu'il vend, par lui ou ses prédécesseurs, et depuis des siècles, l'Eau de Mélisse des Carmes; qu'il a obtenu tels et tels jugemens contre des contrefaiteurs, et qu'il prie le public de ne pas confondre son magasin avec celui du voisin. Or, c'est le voisin, M. Boyer, qui seul serait fondé à réclamer la propriété du secret, la priorité du débit, et à s'élever contre la confusion dont le public pourrait être victime; et les résultats de la contrefaçon ont été tels, suivant M. Boyer, que depuis surtout, l'installation de M. Richard au n° 16 de la rue Taranne, la vente a considérablement et progressivement diminué chez M. Boyer, qui a fini par faire faillite, et n'a désintéressé ses créanciers que grâce à des ressources étrangères à son commerce.

Toutefois, ces moyens ont été rejetés par un jugement du Tribunal de commerce, qui a considéré comme appartenant au domaine public l'Eau de Mélisse des Carmes, à la charge néanmoins par le fabricant d'ajouter sur ses boîtes ou enveloppes son nom et sa profession. La demande de M. Boyer en suppression d'enseignes et dommages-intérêts a donc été rejetée, sauf quant au mot *dépôt* compris dans les prospectus de M. Richard, et dont la suppression a été ordonnée.

Le jugement est principalement fondé sur ce que la composition désignée sous le nom d'Eau de Mélisse des Carmes est tellement connue dans le public, que la manière de la fabriquer est décrite dans les ouvrages qui traitent de la pharmacie, et notamment dans le *Codex*, obligatoire pour les pharmaciens, et que ce produit y est décrit sous le nom d'Eau de Mélisse, dite des Carmes; d'où il résulte que cette dénomination n'est véritablement plus qu'un terme générique, désignant un médicament spécial, dont le nom s'est perpétué en même temps que la chose.

Que s'il est vrai que les religieux appelés Carmes déchaussés ont été les inventeurs, et pendant longtemps les seuls fabricants de cette eau, qu'ils aient employé pour cela des procédés dont le secret n'a pas été livré au public;

Que s'il est vrai encore que Boyer soit aujourd'hui le successeur et l'acquéreur de leurs procédés, la supériorité de ses produits doit suffisamment le défendre de la concurrence des imitateurs, et qu'il suffit, pour que les droits de Boyer soient respectés, que ceux qui vendent de l'Eau de Mélisse des Carmes soient obligés d'indiquer leur nom en même temps que celui du médicament qu'ils vendent.

Puis le Tribunal rejette les griefs de M. Boyer relatifs aux prétendues similitudes d'étiquettes et de prospectus, et le motif frauduleux qui aurait déterminé M. Richard à transporter son domicile au n° 16 de la rue Taranne.

Sur l'appel, Me Colmet-d'Agoût fils, avocat de M. Boyer, s'est attaché à démontrer que ce dernier était propriétaire du secret; que M. Richard avait vendu, comme pharmacien, de l'Eau de Mélisse, il ne devait pas indiquer la composition à

laquelle il donnait ce nom avec l'addition du mot *des Carmes*, puisque M. Boyer seul avait succédé au droit de ces derniers inventeurs dès 1632, et restés propriétaires de leur secret.

L'avocat a rappelé les divers jugemens rendus au profit du sieur Boyer ou de ses prédécesseurs, et répressifs des contrefaçons de l'Eau des Carmes. Il termine en priant la Cour d'arrêter, par une condamnation nouvelle, les progrès de ces contrefaçons, qui s'étendent même en ce moment dans d'autres boutiques de la rue Taranne.

Me Dupin, avocat du sieur Richard Desruze, expose en fait que M. Boyer étant clerc d'avoué, eut occasion de voir la venue de M. Boyer, l'un des successeurs de la société des Carmes, et que la similitude des noms *Boyer* et *Boyer* ne fut pas de peu d'importance dans la détermination de l'un et de l'autre pour le mariage qui suivit cette première connaissance: c'est par ce mariage que M. Boyer, qui se dit seul fabricant d'Eau des Carmes, laquelle se vend de temps immémorial par tous les pharmaciens, a acquis le droit d'en débiter de son côté. Quant à M. Richard, d'abord au coin de la rue des Saints-Pères, ensuite au n° 16 de la rue Taranne, et il n'a pas cessé de vendre l'Eau des Carmes comme tous ses confrères, et il n'a usurpé aucun des insignes revendiqués par M. Boyer. Seulement il avait inscrit sur ses flacons le mot *dépôt*; ce mot a été supprimé par une décision du Tribunal de commerce, et cette décision a été exécutée. On fait donc ici un procès pour avoir un prospectus.

Au surplus, ajoute Me Dupin, il n'est pas d'invention, même brevetée, dont le privilège dure plus de quinze ans, et même, sous l'ancienne législation, ce privilège ne durait que dix ans; aucun brevet n'assure la propriété exclusive de l'Eau de Mélisse des Carmes; et le *Codex* lui-même place dans le domaine public l'eau connue sous le nom d'Eau de Mélisse des Carmes. Comment le nom de Carmes appartiendrait-il spécialement à un fabricant plutôt qu'à un autre? Il en est de ce médicament comme de l'elixir de Garus, du baume de Fioravanti, de l'eau de Cologne, que tout le monde peut débiter sous ces noms...

La Cour, interrompant les développemens de l'avocat, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

CHÂLES TERNAUX. — SUPPRESSION D'ENSEIGNES.

En 1829, la maison Ternaux et fils, rue des Fossés-Montmartre, 2, a transmis au sieur Albert Simon l'exploitation de sa fabrique de châles connus dans le commerce sous le nom de Châles Ternaux. Elle a cédé son exploitation de draps à une société dont faisait partie le sieur Bournonnet. Cependant, M. Jean-Louis Ternaux fils, receveur particulier des finances à Lorient, a formé contre un sieur Pin, marchand de châles, rue des Fossés-Montmartre, 4, une demande tendante à la suppression, sur les factures de ce dernier et sur les enseignes placées par lui au-devant de ses magasins, de diverses indications propres à faire confusion avec celle de la maison Ternaux, telles que: *seule maison*, *seule entrée*, *châles des fabriques Ternaux*, et *maison Ternaux*. Le Tribunal de commerce, statuant sur ce débat, avait rejeté la réclamation de M. Ternaux fils, comme étant de sa part sans intérêt légitime; suivant l'opinion du Tribunal, les mots Châles Ternaux, désignation de tissus français d'une certaine nature, étaient tombés dans le domaine public et n'avaient rien que d'honorable pour la famille Ternaux.

Toutefois, un appel ayant été interjeté, M. Pin effaçait les mots que nous avons soulignés ci-dessus; mais M. Ternaux, qui, comme seul héritier du nom, soutenait qu'il avait qualité et intérêt au procès, et qui trouvait encore dans ce qui subsistait des enseignes de M. Pin des raisons de craindre la confusion qu'il voulait détruire, persistait à demander, par l'organe de Me Hocmelle, que M. Pin supprimât en outre les mots *Fabrique n° 4*, en tant qu'ils seraient rapprochés des mots *Châles Ternaux*, à moins qu'il ne convint à M. Pin de se servir de cette énonciation, *Fabrique de châles façon Ternaux*, ou de *Châles dits Ternaux*.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Baroche, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 10 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — INTERCALATION. — NOTAIRE.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 24 février 1843, a renvoyé le sieur Lehon, ancien notaire, devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture authentique et publique, commis dans un acte de son ministère. Voici quelles circonstances étaient constatées:

M^{me} d'Orvilliers avait voulu obtenir, par l'intermédiaire de Lehon, le remboursement des 30,000 francs que lui devait M. Piot, en vertu d'obligation notariée; d'autre part, ce dernier a chargé Lehon de lui trouver un ou plusieurs prêteurs avec subrogation. Lehon a préparé un projet d'acte dans lequel figuraient MM. Fessard comme prêtant les 30,000 francs à M. Piot. M^{me} d'Orvilliers a apposé sa signature sur ce projet avant qu'il y eût aucune autre. Par suite du retrait de M. Fessard, M. Moy lui a été substitué comme prêteur. Cette substitution a été réalisée au moyen de l'intercalation de deux feuillets, à la place des feuillets qui occupaient le milieu du projet. Ainsi disposé, l'acte a reçu les signatures de M. Moy, des deux notaires, et la somme a été versée à Lehon.

L'arrêt de la Cour royale de Paris a été cassé, par arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1843 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 10), et l'affaire a été renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation.

L'arrêt de cette Cour déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. Lehon pour avoir, en décembre 1840 et en janvier 1841, rédigé, comme notaire, un acte contenant cession d'une créance de 30,000 fr. par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard, et quand cet acte portait déjà la signature de la cédante, frauduleusement intercalé ou fait intercaler deux feuillets à la place de deux feuillets supprimés par lui, substitué un nouveau cessionnaire aux premiers à l'insu de la dame d'Orvilliers, et constaté contrairement à la vérité: 1^o la cession par la dame d'Orvilliers au sieur Moy, de la créance de 30,000 fr.; 2^o l'intercalation du sieur Moy, par la dame d'Orvilliers, des 30,000 fr. prix du transport; pour avoir ainsi, alors qu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte, en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux.

Lehon s'est pourvu en cassation, pour violation des articles 251 et 299 du Code d'instruction criminelle, et fausse application de l'article 146 du Code pénal.

Me Inet, avocat du demandeur en cassation, a soutenu que l'article 145 du Code pénal, écarté par l'arrêt du 9 juin, prévoit seul les cas d'altération et d'intercalation, tandis que l'article 146 du Code pénal suppose que les conventions des parties ont été tracées ou dictées au notaire, qui les a dénaturées frauduleusement. Il a ajouté que dans les prévisions de l'article 146, il s'agit d'un acte parfait dans sa forme, clos en présence et par

la signature des parties, et dont le notaire a sciemment et criminellement dénaturé la substance en l'écrivant. Or, suivant le défendeur, l'écrit incriminé pouvait, avant comme après l'intercalation, rester à l'état de projet de contrat. En effet, si M. Moy ne l'eût pas signé, il n'y aurait pas eu d'acte. Donc l'intercalation n'a pas dénaturé la substance d'un acte depuis sa confection ou clôture, car avant le remplacement de deux feuillets par deux autres il n'existait pas d'acte, et après cette substitution il n'y en avait pas davantage. Or, l'art. 146 ne s'applique pas à un projet signé d'une seule partie: il faut un acte parfait.

L'avocat s'est ensuite attaché à établir qu'il résultait des faits relevés par l'arrêt attaqué lui-même, qu'il n'y avait eu ni fraude, ni préjudice résultant directement de l'intercalation incriminée. Il a terminé en soutenant que dans cette matière, la Cour de cassation doit apprécier elle-même les faits, et que de l'examen qu'elle en fera, il naîtra la profonde conviction que rien de ce qui a été fait ne l'a été dans un but coupable, dans une pensée de détournement.

M. l'avocat-général Delapalme, précisant d'abord les pouvoirs de la Cour suprême, a dit que s'il lui appartenait d'apprécier sous le rapport légal les faits constatés par un arrêt de chambre d'accusation, elle ne pouvait les apprécier moralement, et que la fraude reconnue par un arrêt de renvoi ne pouvait être méconnue par la Cour suprême. Or, la Cour royale d'Orléans reconnaît la fraude et le préjudice. Rapprochant l'arrêt de la Cour royale d'Orléans des termes de l'article 146 du Code pénal, M. l'avocat-général a démontré que l'arrêt attaqué s'était littéralement conformé à l'article 146 du Code pénal. En conséquence, ce magistrat a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

Ont été déclarés déchus de leurs pouvoirs, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces qui pouvaient tenir lieu de consignation:

1^o Joseph-André Arnaud, condamné par la Cour d'assises des Vosges à quatre années de prison pour vol simple; — 2^o Le sieur Antoine Pauwels, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu par défaut le 5 août dernier, qui confirme le jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 5 juin précédent, qui s'est déclaré compétent pour connaître de la plainte en diffamation portée par le sieur Chauchard contre ledit sieur Pauwels; — 3^o Philibert Fontaine, condamné à cinq ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Troyes, comme coupable de dévastation de plants et arbres dans un jardin; — 4^o Jean-Pierre Deslessaux, condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Rodéz, à trois années d'emprisonnement, comme coupable de coups et blessures volontaires et prémédités; — 5^o J.-B. Dulin, condamné par la Cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, à un an de prison pour vol; — 6^o J.-B. James, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Monthison, qui le condamne à deux mois de prison pour abus de confiance.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus:

1^o A Jean Lanfranchi, contre un arrêt de la Cour royale de Bastia, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à six mois de prison et 50 francs d'amende pour port d'armes de guerre; — 2^o A l'administration des forêts, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes, du 28 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Latapie; — 3^o A la même administration, contre un second jugement rendu par le même Tribunal, ledit jour, 28 janvier dernier, au profit de Jean Mahourat; — 4^o A la susdite administration, contre un troisième jugement rendu par le même Tribunal, ledit jour, 28 janvier dernier, en faveur de Louis Buzi, prévenu de délits forestiers.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi pour avoir été formé après l'expiration du délai prescrit par l'article 375 du Code d'instruction criminelle, le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Luçon contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de la fille Allaire, revendeuse, prévenue de contravention à un règlement sur la police des marchés.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 novembre.

L'ADMINISTRATION POUR LE RECouvreMENT DES FRAIS JUDICIAIRES. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

Un sieur Ducart avait succédé à son père, huissier à Lyon. En 1829, par suite de pertes éprouvées, il vendit sa charge. Lors de la révolution de 1830, il contribua puissamment au maintien de l'ordre public. Pendant les événements de 1831, Ducart déploya encore un grand sang-froid et une véritable énergie. Il était officier dans la garde nationale de Lyon: il fut nommé commissaire de police à la Guillotière.

Malheureusement Ducart a trahi son passé, et avant le procès actuel il avait déjà subi devant le Tribunal correctionnel de Lyon une condamnation à un mois de prison pour concussion.

Ducart a subi sa peine à Paris, dans la prison de Sainte-Pélagie.

Lors de sa sortie de prison, Ducart est devenu agent d'affaires et directeur de l'Administration pour le recouvrement des frais judiciaires. Cette administration était représentée par un seul homme, qui venait s'asseoir chaque matin à un bureau solitaire placé tout au milieu d'une pièce déserte.

En 1843, Ducart fut chargé de deux affaires, et sa gestion, quelque peu singulière, est devenue l'objet d'une double plainte. Voici ces deux affaires:

Au mois de janvier 1843, un sieur D... marchand tailleur, fut arrêté pour dettes, à la requête d'un sieur Châtel son créancier. D... mit ses affaires dans les mains de Ducart.

Quelques jours après l'incarcération de D..., Ducart, son homme d'affaires, reçut une visite, celle du colonel Zénowitz. Ce dernier, qui avait eu quelques obligations envers D..., venait pour l'obliger, et il remit à Ducart une somme de 300 francs afin de faire élargir D... Cette somme fut offerte à Châtel, le créancier incarcéré, qui la refusa d'abord, mais qui, s'étant ravisé ensuite, écrivit à Ducart, afin qu'il lui apportât la somme. Ducart répondit qu'il n'y avait plus rien de commun entre lui et D..., que D... lui devait plus de 800 francs, et qu'il gardait la somme pour se couvrir de ses avances.

En effet, la somme déposée par Zénowitz a été gardée par Ducart, et détournée de sa destination véritable.

Ce fut ainsi au mois de janvier 1843 que M^{lle} Virginie M..., modiste, confia ses affaires à Ducart. M^{lle} Virginie

M... partait le désespoir dans le cœur, et écrivait qu'elle allait en Suisse chercher des fonds auprès d'une personne qui lui portait de l'intérêt.

Resté maître du terrain, Ducart fit l'inventaire, et obtint du propriétaire, M. Mais, créancier d'un terme de loyer, l'autorisation de procéder à la vente du mobilier et des marchandises laissées par la demoiselle Virginie M.... Le produit de la vente devait être remis au propriétaire jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs, prix du terme à échoir.

Ducart a procédé à la vente, et n'en a point remis le produit au propriétaire.

En outre, il s'est fait remettre par Virginie M... diverses sommes alléguant les frais d'une liquidation. Or, Ducart a si mal liquidé la faillite de Virginie M..., qu'une plainte en banqueroute frauduleuse fut portée contre elle.

C'est à raison de ces faits que Ducart fut renvoyé devant la police correctionnelle (6^e chambre), qui le condamna, le 14 septembre dernier, à trois ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques, par application des articles 405, 408 et 42 du Code pénal.

Ducart a interjeté appel de ce jugement. Après le rapport de M. le conseiller Ferry, M. Nogent-Saint-Laurent a soutenu l'appel du prévenu.

La Cour, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, a confirmé le jugement, en réduisant toutefois la peine à une année de prison; la Cour a enlevé, en outre, les cinq ans d'interdiction qui avaient été prononcés en première instance.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot-Saint-Cyr. — Audience du 18 octobre.

ASSASSINAT.

Annette Lelay, femme Thomas, âgée de cinquante ans, habitait avec son fils et Françoise Lebrun, sa belle-fille, une maison nommée la Trahison, située dans la commune de Cesson, aux environs de Saint-Brieuc. Le 20 juin dernier, vers les deux heures de l'après-midi, son fils, en rentrant chez lui, trouva, dans un grenier où elle avait l'habitude de filer, sa mère, frappée de plusieurs coups de masse et de quatre coups de couteau au front.

Son premier soin fut d'aller prévenir la police pour constater ce crime affreux et en rechercher les auteurs. Sa femme, qui s'était éloignée un instant, déclara en rentrant qu'elle avait laissé un instant la maison seule, et qu'à son retour elle avait aperçu deux mendiants d'assez mauvaise mine; qui, à son approche, s'éloignèrent furtivement. Rien n'expliquait ce crime dont la cause était un mystère. Le docteur Bellamy, amené sur les lieux par M. le commissaire de police de la ville de Saint-Brieuc, pour donner les premiers soins à la victime, constata que chacun des coups était mortel, que néanmoins la vie ne l'avait point encore entièrement abandonnée; mais elle était hors d'état de donner aucun renseignement à la justice. En effet, elle expira peu d'instants après.

Le soupçon plana donc sur les deux mendiants désignés par la femme Thomas, et que des voisins avaient effectivement aperçus à l'heure où le crime avait dû être commis. On allait se mettre à leur poursuite, lorsque la contenance embarrassée et la pâleur excessive de la belle-fille de la victime éveillaient l'attention de l'autorité. On l'interrogea, et pressé par les questions qu'on lui adressait de toutes parts, elle finit par avouer qu'elle seule était l'auteur du crime; mais, pour sa justification, elle alléguait qu'elle avait été attaquée par sa belle-mère, et qu'elle n'avait donné la mort qu'en se défendant.

Cette version paraissait peu vraisemblable; Annette Lelay était d'un caractère doux, facile, et habituellement gaie. Peu d'instants avant sa mort on l'avait encore entendue chanter, comme elle le faisait ordinairement. Tout, dans l'instruction, est venu démentir les allégations de la femme Thomas.

Accusée d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de sa belle-mère, et poursuivie pour ce fait, elle a comparu le 18 octobre devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord.

Sept témoins ont été entendus à cette audience: deux d'entre eux sont y nus dire qu'antérieurement, la femme Thomas, à la suite d'une longue maladie, avait donné à plusieurs reprises des signes d'originalité de caractère, que peut-être ne justifiait-elle pas constamment de tous ses écarts intellectuels. Mais d'autres témoins étaient venus appuyer qu'il existait entre elle et sa belle-mère un motif de rancune et d'amitié, provenant de la confiance que le fils de la victime témoignait à sa mère, à laquelle il avait remis le soin de ses intérêts et la direction de sa maison; d'un autre côté, l'intelligence et la présence d'esprit avec lesquelles Françoise Thomas a cherché à éloigner l'accusation qui planait sur elle; toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime ont paru assez convaincantes à MM. les jurés pour prononcer contre elle un verdict de culpabilité. Ils ont toutefois écarté la circonstance aggravante de préméditation, et admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

M. de Kermarrec, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec un véritable talent. Il a démontré l'intention de donner la mort et la préméditation, qui, selon lui, résultait évidemment: 1° de la méconnaissance qui régnait entre la belle-mère et la fille; 2° du soin qu'a pris cette dernière de commettre le crime au moment où sa belle-mère s'était couchée dans un coin du grenier pour faire la sieste; 3° enfin, de la fable si ingénieusement préparée par elle pour détourner les investigations de la justice. Il a rejeté l'excuse résultant de la prétendue folie de l'accusée, moyen, a-t-il dit, qui devient en quelque sorte banal aujourd'hui; il a demandé contre elle un verdict de culpabilité et le rejet des circonstances atténuantes auxquelles le lien de parenté qui l'unissait à la victime ne lui donnait aucun droit.

Le défenseur, M. Ducoudrie, a combattu l'accusation; il s'est principalement attaché à démontrer l'absence de toute préméditation; il a cherché à démontrer que rien dans la cause ne démentait la provocation alléguée par sa cliente; enfin il a demandé pour elle l'admission des circonstances atténuantes, se fondant sur le doute où l'on se trouvait relativement à l'état mental de Françoise Thomas.

Après une délibération d'un quart d'heure, les jurés ont rapporté le verdict que nous avons fait connaître plus haut. En conséquence Françoise Lebrun, femme Thomas, a été condamnée à la peine de vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemeuet, conseiller à la Cour royale de Caen. — Audience du 28 octobre.

RIXE. — BLESSURES GRAVES.

Pierre Legendre, âgé de quarante-trois ans, journalier, né et demeurant à Saint-Nicolas, est traduit devant la

Cour d'assises pour avoir porté des coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. Le 9 juin dernier, Isidore Lemnager était occupé à faire des bourrées dans le bois de Chamout, commune de Cuissay. Pierre Legendre survient, prétendant qu'on avait enpiété sur la coupe de bois dont l'exploitation lui était réservée; il coupe les harts qui liaient les bourrées faites par Lemnager; ce dernier prend alors une branche et en porte deux coups sur l'épaule de son adversaire; Legendre, armé de sa serpe de bûcheron, se précipite sur Lemnager, lui en porte plusieurs coups, et lui fait au bras gauche une profonde blessure. Par suite de cette blessure, Lemnager ne peut même pas encore se servir de son bras.

M. Clouet d'Orval, qui occupe le siège du ministère public, soutient l'accusation; M. Rivière fait valoir les bons antécédents de l'accusé; il a cédé à un moment de colère provoqué par son adversaire; au surplus, la victime a été désintéressée par l'accusé.

Le jury rend un verdict de non-culpabilité en sa faveur.

— A la même audience paraît Marie Gérard, âgée de vingt-huit ans, née et demeurant à la Motte-Fouquet, prévenue de vol domestique et d'abus de confiance au préjudice des maîtres qu'elle servait en qualité de domestique.

Vu la modicité des vols, cette affaire avait été portée devant le Tribunal correctionnel d'Alençon, et l'accusée avait été condamnée à deux ans de prison; mais elle interjeta appel, et devant la Cour de Caen elle déclina la compétence, disant que les faits pour lesquels elle était traduite étaient du ressort de la Cour d'assises. L'affaire fut déléguée à la Cour de cassation, et par suite renvoyée devant la Cour d'assises. Voici les faits:

Dans le mois de juillet 1841, les vaches du nommé Pierre Fourré, cultivateur à la Pallue, se trouvèrent malades et cessèrent tout à coup de donner du lait. Marie Gérard, servante de Fourré, lui dit que ses vaches étaient ensorcelées, qu'elle avait pour cousin un devin qui plusieurs fois avait guéri des vaches atteintes de magies. Fourré, convaincu par le ton d'assurance de sa servante, l'envoya chez le prétendu devin qui demeurait à la Motte-Fouquet; Marie Gérard s'absenta pendant quelque temps; de retour, elle dit qu'elle venait de chez le devin qui lui avait remis des fioles contenant des remèdes; elle dit qu'il fallait que ce fut elle qui en fit l'application. Les vaches furent subitement guéries et recommencèrent à donner du lait comme par le passé. Marie Gérard alors réclama 12 francs pour son cousin; Fourré les lui remit. Dans le mois d'août 1842, Marie Gérard, qui avait quitté son premier maître, entra au service des sœurs dites de Carrouges; le soir de la vacherie lui fut confié. Vers la fin de 1842 elle dit à ses maîtresses que l'une des vaches qu'elle soignait tombait mal, et qu'il était urgent de la vendre. Elle fut en effet envoyée le 4 janvier 1843 à la foire de Rânes; elle vendit la vache 94 francs 50 centimes; elle ne rendit compte que de 92 francs, et retint pour elle 2 francs 50 centimes. Trouvant que ce somme était trop minime, elle songea à s'approprier le prix entier de la vache. Donc, elle se fit écrire une lettre par laquelle l'acheteur annonçait la mort de l'animal, et en réclamait le prix. Cette fourberie faillit réussir; heureusement on découvrit l'homme qui avait acheté la vache; il déclara qu'il l'avait achetée 94 francs 50 centimes; que non seulement elle n'était pas morte, mais qu'elle n'avait pas été un seul instant malade, et qu'il n'avait point écrit la lettre qu'on lui attribuait. Marie Gérard fut renvoyée, et on trouva dans ses effets des objets précédemment volés, qui furent reconnus pour appartenir à des personnes de la maison.

Toutes ces charges se sont reproduites aux débats. M. Clouet d'Orval, substitut, a soutenu l'accusation. M. Baudry est parvenu à faire écarter toutes les charges de l'accusation, et à rendre sa cliente à la liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

Présidence de M. le baron Pennefather.

Audiences des 6 et 7 novembre.

PROCES DE MM. O'CONNELL ET CONSORTS. — NOUVEL INCIDENT RELATIF AU STENOGRAPHE DU GOUVERNEMENT. — SUITE DE L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS ET DE LA DÉLIBÉRATION DU GRAND-JURY. — DISPOSITIONS POUR LE JUGEMENT DÉFINITIF.

Hier, un incident sans importance a été élevé au sujet de la plainte en parjure et faux témoignage; portée par M. Barrett, l'un des coprévenus de M. O'Connell, contre M. Frédéric Bond Hughes, sténographe du gouvernement.

M. Mac-Donough, avocat de M. Barrett, a demandé qu'il plût à la Cour d'intimer aux trois juges de paix divisionnaires de la cité de Dublin l'ordre de procéder à la formation. Il a été décidé, après un court débat, que le grand-jury serait saisi directement de cette plainte, à la diligence de M. Barrett, lorsqu'il aurait été statué sur la grande affaire.

Pendant les séances d'hier et d'aujourd'hui, on s'occupait moins des affaires plaidées devant la Cour, que de ce qui se passait dans la salle voisine du prétoire, et qui est la chambre du grand-jury. L'audition des témoins, à huis clos, a continué, mais il s'en faut de beaucoup que l'on imite à Dublin la rapidité si remarquable des grands-jurés de Londres. Il paraît qu'à chaque pas les jurés irlandais sont arrêtés par des scrupules, et quelquefois par de pures chicaneuses. Ainsi l'atorney-général a cité dans les bills d'indictment plusieurs extraits des journaux dont les accusés sont les édités responsables. Qu'arrive-t-il? Sur la demande de plusieurs membres du grand-jury, on collationne minutieusement les citations sur le texte reconnu comme le seul légal, c'est-à-dire sur l'exemplaire signé de l'imprimeur, et qui a été déposé par lui au bureau du timbre lors de la publication (1).

Plusieurs des officiers de police et des constables qui ont assisté aux meetings avant de déposer devant le grand-jury, ont été amenés dans le cabinet du solliciteur de la couronne. On a voulu s'assurer s'ils auraient conservé assez de souvenir des harangues qu'ils ont entendues, afin de corroborer au besoin la sténographie de M. Hughes. Le travail du sténographe est tombé, en effet, dans un grand discrédit, grâce à une inadvertance fort commune dans les journaux de Paris et de Londres, et toujours regardée comme innocente. Elle consiste à se méprendre sur le véritable nom d'un orateur ou d'un témoin et à attribuer à une personne ce qui a été dit par une autre. Il paraît qu'à Dublin on ne se contenterait pas d'un erratum.

On assure que les hommes de la police, fort peu jaloux de s'exposer à des démentis, s'accordent pour déclarer qu'ils ont mal entendu ou mal retenu les discours. Tout ce qu'ils peuvent dire, c'est qu'il y avait aux meetings une affluence prodigieuse.

Il paraît aussi que les jurés se sont longtemps entretenus du rétiré qui a été fait en leur nom par M. Brooke leur chef, à l'audience du 4 novembre. Ils ont en général trouvé mauvais que l'atorney-général eût fait à M.

(1) Cette formalité équivaut au dépôt exigé par les lois de la presse à la direction de la librairie pour les ouvrages non périodiques, et au Parquet pour les journaux.

Mac-Donough, avocat de M. Barrett, une sorte d'affront, en exigeant la production de la licence spéciale qu'il a dû obtenir, et payer une livre sterling avant de pouvoir se charger de la cause. Il est vrai qu'après la déclaration de l'atorney ou avoué, M. Macnamara-Cantvill, le mandataire de la couronne, n'a pas insisté; mais ordinairement on n'adresse pas aux avocats une semblable interpellation; leur seule présence atteste qu'ils ont rempli les formalités, et d'ailleurs le fisc ne manquerait point de faire valoir ses droits.

A quatre heures de l'après-midi la délibération du jury n'était pas encore terminée, et l'on croyait que le résultat ne serait connu qu'à demain mercredi 7.

Le conseiller de la couronne agitait comme si la mise en accusation devait être ordonnée. Il paraît certain que l'atorney-général, aussitôt après la régularisation des bills d'indictment, usera de la faculté que lui donne une ancienne loi tombée en oubli, mais non en désuétude. Il assignera directement les inculpés à la barre, et en présence de toute la Cour réunie, pour un certain jour après la clôture de la session actuelle. On espère ainsi échapper à la détermination, c'est-à-dire à toutes les exceptions et aux moyens dilatoires que prépare l'imagination fertile de M. Daniel O'Connell et de ses amis.

M. John O'Connell fils avait retenu pour un de ses avocats M. Henn, avocat distingué, et qui est conseil de la commune (1). L'atorney-général a requis M. Henn de se joindre à la partie publique. M. Henn objecte qu'il a fait prendre une licence par M. Mahony, avoué, pour défendre M. John O'Connell; à moins que cette licence soit annulée d'une manière régulière et qu'on ne restitue le droit de grille perçu, M. Henn se regarde comme attaché à la défense.

Les accusés ont aussi retenu un autre conseil de la couronne, M. Martley, proche parent de M. Blackburne, maître des rôles.

Quoique la décision du grand-jury soit prévue et annoncée uniformément par tous les organes de la presse, le public est dans une véritable anxiété.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Voici le résumé de la délibération prise par le Conseil général sur l'exécution des travaux du Palais-de-Justice:

« Il n'y a pas lieu, par le conseil, d'adopter les projets d'isolement et d'agrandissement du Palais-de-Justice et de la Préfecture de police jusqu'au quai des Orfèvres.

« Il y a lieu, au contraire, par l'administration, de mettre à exécution, dans le plus bref délai possible, les projets dressés par M. Huyot, pour le Palais-de-Justice, tels qu'ils ont été adoptés, par la délibération du conseil général du 28 octobre 1838 et autres postérieures ci-dessus citées; par la loi du 21 juillet 1839, et par l'ordonnance royale du 26 mai 1840; subsidiairement seulement, et dans le cas où l'autorité supérieure hésiterait encore à exécuter ces plans, en ce qui touche l'isolement de la Sainte-Chapelle, voulant prouver son désir de faciliter l'exécution prompte des travaux du Palais-de-Justice, et de contribuer à toutes les améliorations intérieures et de détail dont ils seraient susceptibles, sans rien changer au périmètre fixé.

« Le conseil déclare qu'il accepterait, après une nouvelle étude et de nouveaux plans qui seraient faits promptement, et soumis immédiatement aux autorités compétentes, les modifications suivantes aux projets et plans de M. Huyot:

« On pourrait supprimer les galeries de communication à établir dans les salles du premier étage, du bâtiment en aile à gauche de la cour du Mai; du bâtiment de la rue de la Barillerie double; du bâtiment à élever sur la cour et en face de la Sainte-Chapelle. Le bâtiment de la rue de la Barillerie resterait tel qu'il est. Le bâtiment destiné aux chambres de police correctionnelles serait diminué dans son épaisseur.

« Par ce moyen, le chevet de la Sainte-Chapelle resterait isolé du bâtiment de la rue de la Barillerie de 12 mètres 50 centimètres, comme il l'est depuis longtemps; la cour de la Sainte-Chapelle, au lieu de 22 mètres de large qu'elle a, suivant les plans de M. Huyot, et de 27 mètres que lui donnent MM. Duc et Domme, dans leur projet de construction allant jusqu'au quai, acquerrait une largeur de 50 mètres pris du nu de chacun des murs de face; les trois galeries de communication supprimées seraient remplacées par une seule galerie parallèle à la Cour des comptes, qui serait élevée dans la cour de la Sainte-Chapelle, partant du porche de la chapelle haute, et irait se joindre au vestibule ou salle des Pas-Perdus des chambres correctionnelles.

« Cette galerie, à laquelle on pourrait donner un style convenable aux localités qu'elle aurait pour objet de réunir, exigerait la suppression de l'escalier placé le long de la façade latérale de la Sainte-Chapelle;

« Au milieu et au rez-de-chaussée de cette galerie serait placé un passage de porte cochère pour aller dans les bâtiments de la Cour des comptes destinés à la préfecture de police. À droite et à gauche de cette galerie on pourrait placer deux escaliers intérieurs conduisant, l'un à la façade de la chapelle haute, l'autre au vestibule des chambres de police correctionnelle.

« Ces escaliers remplaceraient très avantageusement l'ancien escalier gothique qui existait autrefois le long de la Sainte-Chapelle, et celui plus lourd encore qu'on y a substitué.

« Ce projet qui, à quelques modifications près, n'est autre chose que celui de M. Huyot, adopté par les délibérations du conseil général des 18 août 1836 et 11 mars 1837, et auquel le conseil n'avait renoncé qu'à regret, et sous la condition d'obtenir d'autres communications, présenterait les avantages ci-après: il procurerait aux chambres civiles et correctionnelles du Tribunal de première instance une communication directe et beaucoup plus courte que celle tracée sur les plans adoptés; les parquets du procureur-général et du procureur du Roi seraient placés dans le centre de cette communication; les magistrats, les avoués, les avocats et les justiciables pourraient plus aisément, et suivant leurs besoins, aller d'une chambre à l'autre; le public, par les deux escaliers latéraux placés dans la galerie, arriverait très facilement aux chambres civiles et correctionnelles; l'abord de la chapelle haute serait plus commodément établi.

« Cette galerie construite à jour, laisserait entièrement à découvert la façade latérale (sud) de la Sainte-Chapelle que l'escalier actuel cache de manière à empêcher le jour d'arriver à la chapelle basse. Elle laisserait à découvert aussi le bâtiment de la Cour des comptes, qui se trouverait alors placé entre deux cours, ce qui contribuerait à sa sûreté. La cour de la Sainte-Chapelle aurait 50 mètres de largeur sur 46 de profondeur, et la première cour de la préfecture de police aurait 50 mètres de largeur sur 17 de profondeur. Enfin, on pourrait démolir diverses constructions et un petit corps de bâtiment qui se trouvent entre la façade latérale nord de la Sainte-Chapelle, et le bâtiment en aile à gauche de la cour du Mai, ainsi que M. le ministre des travaux publics a paru le désirer, et conformément au plan qu'il a adressé à M. le ministre de l'intérieur, qui l'a communiqué à M. le préfet pour être mis sous les yeux du conseil général.

« Le conseil invite M. le préfet à communiquer, le plus promptement possible, la présente délibération à MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics; et à solliciter de ces ministres une prompte solution, afin de pouvoir faire connaître au conseil général les résolutions qui auront pu être arrêtées, et que le conseil puisse en délibérer dans la session extraordinaire qui paraît devoir être indiquée dans les premiers mois de 1844, pour l'examen de propositions urgentes à faire pour les bâtiments de la nouvelle Force; le plan dressé par MM. Duc et Domme, architectes, le 21 mars 1843, présentant une coupe sur la Sainte-Chapelle, et avec une feuille de retour, le projet de galerie transversale sur la cour; le

(1) Les avocats inscrits au tableau des avocats de la couronne, comme l'a été longtemps M. Scarlett, aujourd'hui lord Abinger, ne jouissent pas d'un traitement fixe, et ne plaident pour la couronne que quand ils sont spécialement appelés. Ils se distinguent des autres avocats par une robe de soie au lieu d'une robe de laine bordée en soie. Cette robe s'ouvre par devant, et laisse souvent apercevoir un habit de couleur.

rapport du 16 juin 1843, relatif à l'estimation des vingt-cinq maisons nouvelles à exproprier, et le plan y annexé;

« Le cahier envoyé le 25 juin 1845 à M. le préfet par MM. les ministres des travaux publics et de l'intérieur, indiquant le projet de délimitation de la Sainte-Chapelle du côté de la cour du Mai; les quatre plans dressés par MM. Duc et Domme le 5 octobre 1845, présentant l'état ancien, actuel et nouveau du Palais-de-Justice, et un cahier de notes dressé par les mêmes architectes le 20 octobre 1845, sur les travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais-de-Justice, seront signés et paraphés, *in varietur*, par M. le président et M. le secrétaire du conseil.»

Pour rendre sensible à nos lecteurs la portée de cette délibération du conseil général, nous résumerons en peu de mots les résultats de l'exécution soit du plan adopté par décisions administratives et ordonnances royales; soit de celui proposé par M. le ministre de l'intérieur, et rejeté par le conseil; soit enfin de celui qui est proposé par des conclusions subsidiaires du conseil général.

Dans le projet primitivement arrêté, et dont l'exécution est commencée depuis longtemps par le percement de la rue qui s'ouvre sur la rue de la Barillerie, pour se terminer en impasse à la caserne des sapeurs-pompiers, le bâtiment faisant suite au Palais-de-Justice sur l'alignement de la grille, du côté du pont Saint-Michel, devait être augmenté en profondeur, et le nouveau bâtiment perpendiculaire à celui-ci, et parallèle au quai de l'Horloge, devait communiquer avec le Palais par une vaste salle régnant dans toute sa longueur, et donnant entrée sur les pièces comprises dans ce bâtiment et correspondant à une autre salle également étendue résultant de l'augmentation de profondeur du premier bâtiment dont nous avons parlé. La Sainte-Chapelle restait isolée et au milieu d'une cour qui la laissait dégagée au levant, au midi et au couchant.

Le projet du ministre ne change rien à cette distribution, mais il éloigne de la Sainte-Chapelle la face intérieure du bâtiment neuf, dont il augmente d'ailleurs la profondeur, et qu'il place en partie sur l'emplacement indiqué, et en majeure partie sur l'espace réservé pour la rue nouvelle. Il fait disparaître dans toute leur profondeur les propriétés particulières qui s'étendent sur le quai des Orfèvres, depuis la rue de la Barillerie jusqu'à la caserne des sapeurs-pompiers, et il laisse ainsi une plus vaste cour à l'intérieur, tout en donnant au quai plus de largeur, et au nouveau bâtiment du Palais plus de développement et une façade sur le quai.

Le projet subsidiaire du conseil général maintient la rue nouvelle telle qu'elle est, conserve les maisons du quai des Orfèvres, et se borne à substituer aux salles de communication qui mettent en rapport le bâtiment de la rue de la Barillerie et celui de la nouvelle rue, une galerie qui, partant du porche de la Sainte-Chapelle, va perpendiculairement se rattacher au bâtiment neuf, avec lequel elle établit une facile communication qui permet de substituer un corridor de peu d'étendue aux salles qui devaient donner accès aux chambres de justice établies dans le nouveau bâtiment.

Notre intention n'est pas d'examiner ici la question soulevée entre le conseil-général, la commission des monuments historiques, et le ministre de l'intérieur: nous n'avons pas non plus à nous expliquer sur la conservation ou la démolition de l'édifice du quai des Orfèvres et l'agrandissement de la cour du Palais-de-Justice et de celles de la préfecture de police qui seraient la conséquence de la suppression de ces bâtiments: nous nous récusons encore sur la question de savoir si la partie postérieure de la Sainte-Chapelle doit être à une distance de 22 ou de 27 mètres des nouveaux bâtiments du palais: mais ce qui nous préoccupe, c'est l'urgence extrême qu'il y a de prendre une décision définitive, ou plutôt de se mettre à l'exécution, si, en effet, la décision a été définitivement prise comme l'annonce le conseil-général dans sa délibération.

Depuis dix ans la ville de Paris, les magistrats, les justiciables, tous réclament à bon droit l'agrandissement et la mise en état des bâtiments affectés au service des Tribunaux. Depuis dix ans les projets ont succédé aux projets, les architectes aux architectes, les délibérations aux délibérations; et chaque année on espère, on attend impatientement, et en vain, une conclusion et des travaux.

De ce provisoire il résulte que les réparations les plus indispensables ne sont pas faites; que les chambres de justice, les greffes, les escaliers sont laissés dans un état d'abandon et de hideuse malpropreté, qui fait l'étonnement des visiteurs et la honte de la cité.

Il y a deux ans toutes les irrésolutions avaient cessé, une ordonnance royale sanctionnant les délibérations du conseil-général avait approuvé un plan définitif, réglé l'exécution et pourvu aux dépenses. L'exécution suivit, on expropria les maisons dont l'utilité publique régulièrement constatée exigeait la démolition; on fit plus: on vendit les terrains restant à l'administration d'après l'exécution du plan adopté. On prescrivit aux adjudicataires de construire sur l'alignement qu'on leur donnait et qui était celui de la rue nouvelle qui devait isoler le Palais. La réalisation des plans ne semblait plus pouvoir être entravée.

Cependant, sur l'intervention de la commission des monuments historiques, le ministre s'émeut, il sollicite le conseil-général d'abandonner le plan arrêté, et d'y substituer une nouvelle disposition plus grandiose, qui doit donner au Palais plus de développement et aux cours plus d'étendue.

C'est ce projet que le conseil-général a de nouveau discuté, et qu'il a repoussé après un débat qui a dû être grave et approfondi, si nous en jugeons par les considérations qui précèdent la délibération dont nous avons donné plus haut le dispositif.

Après ce vote, il semblait donc que tout devait être terminé, et pourtant voilà encore que l'exécution va être ajournée par les voies subsidiaires que le conseil général a proposées comme une sorte de transaction. C'est là un résultat déplorable.

Nous ne disons pas que le conseil général eût dû adopter le nouveau projet du ministre; nous ne disons pas non plus qu'il ait bien fait de le rejeter: c'est là une question que nous ne jugeons pas. Mais nous disons qu'il était temps enfin de prendre un parti, quel qu'il fût, définitif, irrévocable, et de faire cesser, une fois pour toutes, des irrésolutions qui prolongent un état de choses devenu intolérable, tout à la fois pour l'intérêt public et pour les intérêts privés engagés dans la question.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE VERSAILLES.

Un accident grave est arrivé ce matin sur le chemin de fer de Versailles (rive droite). Bientôt le bruit s'en est répandu dans Paris, et, comme c'est l'usage en pareil cas, a donné lieu aux récits les plus exagérés. On ne parlait que de voyageurs tués, d'un grand nombre de blessés, d'amputations qu'il avait fallu faire sur le lieu même du sinistre. Nous nous sommes transportés sur le lieu de l'accident, et nous sommes en mesure de donner à ce sujet les renseignements les plus positifs. Les malheurs qui sont arrivés sont encore assez déplorables, sans que l'imagination et le frayeur viennent les exagérer.

Ce matin, à huit heures, le convoi parti de Versailles, et remorqué par la locomotive la Gauloise, et composé de cinq wagons, venait de dépasser Châville, et allait arriver à Sévres, lorsqu'à quinze cents mètres environ de là la locomotive sortit du rail, à l'endroit où la voie fait un

courbe très-prononcée, et tomba dans le remblai, à quatre ou cinq mètres au-dessous du niveau de la voie. Elle fut si complètement renversée que le dessus touchait la terre et que le dessous était tourné vers le ciel. Elle avait dans sa chute profondément labouré le remblai. Elle entraîna sur le talus son tender et le wagon destiné au transport des bagages. Le premier wagon des voyageurs fut jeté hors de la voie et renversé sur le côté, et dans le choc le coupé de la troisième voiture est venu se défoncer contre l'arrière de ce wagon. Le reste du convoi s'est arrêté sur la voie.

On sait que les premiers wagons, ceux qui suivent immédiatement les wagons à bagages, sont destinés tout spécialement aux voyageurs que l'on prend ou qui s'arrêtent aux stations. Cette circonstance a empêché l'événement d'arriver à toute la gravité qui eût pu en résulter. En effet, à l'endroit où le sinistre a eu lieu, le convoi n'avait encore passé que devant une seule station, et n'y avait pris qu'un petit nombre de voyageurs.

Sur la locomotive se trouvaient le mécanicien et le chauffeur. Le premier, lancé par dessus la machine, s'est démis l'épaule. Le chauffeur, renversé sous le tender avant d'avoir pu serrer les freins, a été roulé jusqu'au pied du treillage qui enclot la voie, et, par un hasard miraculeux, n'a reçu ni blessure, ni contusion : il a pu continuer son service immédiatement.

L'épau du mécanicien a été remise sur le lieu même de l'événement, puis on l'a transporté à Châville. Il a pu revenir ensuite à l'endroit du sinistre, distant de Châville de 600 mètres, et reprendre le convoi, qui, remis en route cinq heures après, l'a ramené aux Baignolles, où il a regagné son domicile à pied.

Le facteur de route, qui était dans l'intérieur du wagon à bagages, qui tint immédiatement à la machine, n'a eu d'autres contusions que celles qui résultent du contact d'outils en fer qu'il avait pris à la station de Châville pour le service du convoi.

Le conducteur des wagons, Chavelet (Claude-François), âgé de cinquante-un ans, était placé sur l'impériale du premier wagon : il a été précipité la tête la première sur la voie. Dans sa chute, il s'est luxé la colonne vertébrale et s'est brisé les côtes. On l'a relevé sans connaissance.

Dans l'intérieur de ce même wagon se trouvaient six voyageurs, un nombre desquels étaient deux dames. Deux de ces voyageurs seulement ont été blessés : l'un, Louis-Charles-Joseph Brulon, âgé de soixante-six ans, porteur de contraintes, a eu la cuisse et la jambe fracturées en trois endroits ; l'autre, Charles-Victor Gazin, paveur, a reçu une forte contusion à la hanche droite. Les autres voyageurs n'ont éprouvé aucun accident.

Il en a été de même de ceux qui se trouvaient dans les wagons suivants : quelques uns même de ces voyageurs ont déclaré qu'ils ne s'étaient pas aperçus que le temps d'arrêt pût être le résultat d'une chute aussi terrible.

Les trois blessés Chavelet, Brulon et Gazin ont été transportés sur des brancards à l'hospice de Versailles, où ils ont reçu les soins les plus empressés de M. Lenoble, médecin en chef, et des docteurs Pinard, Vitry et Bataille, attachés à l'hospice. On a jugé que les blessures de Brulon rendaient indispensable une amputation immédiate ; mais jusqu'à présent il s'est refusé à subir cette opération.

L'état de Gazin n'offre rien de grave.

Nous apprenons ce soir que Chavelet a succombé. Après avoir donné les premiers secours aux blessés, on s'est occupé de relever les wagons. La machine seule est restée sur le remblai, comme devant servir, par sa position, à l'enquête qui va être faite sur les causes de ce sinistre.

Aussitôt que l'événement a été connu, M. Rabou, procureur du Roi de Versailles, M. Saunac, juge d'instruction ; M. le préfet de Seine-et-Oise et M. le préfet de police se sont transportés sur les lieux. Bientôt sont arrivés aussi trois ingénieurs du gouvernement, dont MM. Baude et Bineau faisaient partie. Un examen attentif de la voie et de la machine a eu lieu.

Voici, à ce qu'il paraît, quelle serait la cause de l'accident :

On sait que dans les courbes tout l'effort de la locomotive porte sur la roue qui est à l'extérieur de cette courbe. Or, il paraît que dans ce mouvement, le bandage ou bourrelet qui maintient la roue et l'empêche de sortir du rail, a été forcé, et la roue passant sur le rail, la locomotive a été lancée hors de la voie.

A une heure le service a pu être repris, et le convoi est arrivé à Paris sans autre accident.

Toute la journée, et malgré le froid de la température, un grand nombre de curieux se sont succédé sur le théâtre du sinistre. Une instruction judiciaire a été immédiatement commencée.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau). — La rentrée de la Cour royale de Pau a eu lieu hier lundi. Après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit, les chambres réunies ont entendu le discours d'usage, qu'a prononcé M. le premier avocat-général Laporte.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 7 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. le procureur-général Nicias Gaillard.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

— M. Bodeau, nouveau greffier d'audience, et qui doit être attaché à la chambre temporaire, a prêté serment, sur la présentation de M. le greffier en chef, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Fabre, avocat, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M. Simonneau, a prêté serment à la même audience.

— Un journal annonçait hier que la Cour royale de Paris allait être convoquée extraordinairement, aux termes de l'article 11 du décret du 27 mars 1810, afin de statuer sur une proposition qui aurait pour but d'enjoindre au procureur-général de poursuivre les délits commis à la Bourse, en contravention aux lois et réglemens en vigueur.

D'après les renseignements que nous avons recueillis, aucune convocation de ce genre n'a été ordonnée ni demandée.

— Par arrêt rendu aujourd'hui par la Cour royale (appels correctionnels), un sieur Rozec, ancien commis de la maison Aubert, éditeur de gravures, condamné par le Tribunal correctionnel à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, a été, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bresson, renvoyé devant la chambre d'accusation, attendu sa qualité de commis, qui donne au délit constaté par les premiers juges le caractère d'un crime.

— VOL D'UN TRÉSOR DE 1.500 FRANCS. — Une femme venait aujourd'hui devant la 6^e chambre pour réclamer d'une autre femme une somme de 1,500 fr. qu'elle prétendait lui avoir été volée. A l'entendre, cette femme était depuis longues années en sa possession ; elle provenait de ses économies et d'un petit héritage ; elle l'avait enfermée dans une petite boîte de bois dont elle avait cloué le cou-

vercle, et qu'elle avait enfouie dans sa cave. Les preuves que la femme Lehoux apportait contre la femme Bernier étaient assez peu solides, et la dame Bernier y opposait les plus énergiques dénégations. A ces dénégations la plaignante opposait la boîte qu'elle avait apportée avec elle. « Je dois être crue, disait-elle, puisque j'exhibe la boîte, et que la boîte est vide. Il est aisé de voir qu'il y a eu 1,500 francs dans cette boîte. Ils n'y sont plus ; donc on me les a volés. Mes 1,500 francs ont été volés, c'est vrai ; mais si vous avez les moyens de vous procurer 1,500 francs, prêtez-les moi cinq minutes, et vous verrez qu'ils tiendront dans ma boîte, puisqu'ils y ont déjà tenu une fois. Joignez à cela mon fils, qui en ce moment a le malheur d'être à la Force, où il est détenu pour un petit vol, et qui ne vous en dira pas moins la vérité, et ma nièce et ma cousine, qui vous raconteront le vol qui m'a été fait. »

M. Mahou, avocat du Roi, fait remarquer la faiblesse des témoignages qui sont invoqués par la femme Lehoux à l'appui de sa plainte, et le peu de vraisemblance que la possession de 1,500 francs ait eu lieu entre ses mains, alors même que la femme Lehoux avait été poursuivie pour vol quelque temps après son fils, pour des objets de peu d'importance.

Le Tribunal renvoie la femme Bernier de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

— DELIT DE CHASSE. — Got flânait à la barrière ; il se promenait de cabaret en cabaret, cherchant un ami qui payât à boire ; il ne trouvait rien. Dans une des salles qu'il parcourait pour trouver aventure, il fait rencontre d'un fusil de chasse laissé dans un coin par un chasseur, et le voilà qu'il s'empare de cette arme, et, sans penser à mal, se met dans l'idée de tirer un pirot dans le voisinage.

Le voilà donc en quête, mettant en jeu un friquet, et le ratant. Son fusil déchargé, il se met en devoir de le rapporter où il l'avait pris. Mais il est arrêté par un gendarme, qui lui demande son port d'arme et son permis de chasse. Got n'avait ni l'un ni l'autre ; il fallut donc supporter le procès-verbal dressé en règle contre lui. Il vient aujourd'hui devant la 6^e chambre répondre aux fins de ce procès-verbal.

Il prétend vainement qu'il n'a pas chassé, que tirer et rater un pirot n'est pas faire un acte de chasse ; il s'entend condamner à 30 fr. d'amende et à la confiscation du fusil, ou à verser au greffe la somme de 50 fr.

— LES DEUX PETITES MENDIANTES. — Deux petites filles, de douze ans et demi, sont prévenues de vagabondage ; M. le président leur demande quelle est leur profession. « Moi, répond Héloïse Labryère, la première, je suis musicienne, et je travaille les soirs à la banieuse sur mon violon, et le matin je donne des leçons au cachet. — Moi, répond Louise Houveau, je pratique le même état que madoiselle, et j'ai été arrêtée le même jour qu'elle, par le même monsieur, qui a prétendu que j'avais mendié. Moi, mendier à mon âge ! Il y a trois ans que je gagne mon pain et que je viens encore au secours de ma mère quand elle est malade. Je n'ai besoin de personne, je me suis à moi-même par mon talent, et je rougirais de tendre la main.... Fi donc ! »

M. le président : Deux enfans de douze ans et demi qui jouent du violon dans les cabarets n'offrent guère de sécurité : c'est plutôt un état permanent de vagabondage.

Héloïse Labryère : Je suis occupée depuis le matin jusqu'au soir, et je n'ai pas le temps que le diable me tienne. Je vous répète que je donne des leçons le matin. Je ne quitte pas ma mère, qui est chanteuse patentée. Je fais l'état qu'a fait ma mère.

Les mères des jeunes prévenues viennent les réclamer. La mère de la jeune Labryère déclare qu'elle ne peut donner à sa fille une autre profession que celle qui a été la sienne à elle-même. « D'ailleurs, dit-elle, toute son éducation a été dirigée vers la musique, et elle n'a pas des yeux assez bons pour se livrer à la couture. » La femme Houveau prend l'engagement de placer sa fille en apprentissage et de vendre son violon.

Le Tribunal rend Louise Houveau à sa mère, et acquittant Héloïse Labryère de la plainte, ordonne qu'elle sera placée pendant deux ans dans une maison de correction.

— ADULTÈRE. — IMPÉNITENCE FINALE. — Au banc de la police correctionnelle est assise une femme de trente-cinq ans, à la prestance robuste et à l'air effronté. C'est la femme Virginie Girondelle. Elle est prévenue d'adultère. Près d'elle vient prendre place un tout petit jeune homme de vingt-deux ans, pâle et grêle, qui pourrait passer pour le fils de cette comère. Il est son complice, et se nomme Guidal.

Le sieur Girondelle se présente devant le Tribunal pour exposer sa plainte. Il déclare être herboriste, âgé de quarante-cinq ans.

M. le président : Persistez-vous, Monsieur, dans la plainte que vous avez portée ?

Le sieur Girondelle : Ça m'a fait assez de peine, allez, Monsieur... Je l'adore, la volage, j'ai la douleur de l'adorer.

M. le président : Je vous demande si vous persistez dans votre plainte ?

Le sieur Girondelle : Ce n'était pas mon intention ; je voulais lui pardonner, à mon épouse... car je l'adore, Monsieur le président ; mais les voisins m'ont dit que tout le quartier me monterait au doigt et me ferait les cornes comme à un colimaçon... Alors, j'ai dit : « Eh bien ! que les choses aillent leur train... »

M. le président : Vous n'avez rien à ajouter aux faits contenus dans votre plainte ?

Le mari : Rien du tout, Monsieur... Je crois qu'il y en a bien assez.

M. le président : Femme Girondelle, reconnaissez-vous vous être rendue coupable d'adultère ?

La femme Girondelle : Certainement que je le reconnais, et à la face du ciel encore... Mais il s'agit de savoir comment ça s'est fait... M. Girondelle a laissé son air d'ours à la maison, et il n'a apporté ici que sa figure bonace... Le serpent a changé de peau... Figurez-vous que depuis longtemps il me disait les choses les plus désagréables, les plus humiliantes...

M. Girondelle : Moi, Virginie... Oh ! Virginie !

La femme Girondelle : Vous avez beau geindre, c'est comme ça... Enfin, un jour, monsieur me dit : « Ma femme, j'ai dans l'idée que je m'ennuie de toi et que j'en ai assez ; et toi ? — Ma foi, que lui dis, j'en ai autant à ton service... Ecoute, qu'il ajouta, j'ai bien vu les minces que tu te fais avec le petit Guidal, eh bien ! va avec. »

M. Girondelle : Oh ! quelle combinaison infernale !

La femme Girondelle : Alors le lendemain j'ai fait mon paquet, et je suis partie... Monsieur savait très bien où j'étais, et cependant il a été trois mois sans me donner de ses nouvelles. Ce n'est qu'au bout de ce temps qu'il lui a pris je ne sais quel revênez-y.

M. le président : Ce que vous dites là est fort invraisemblable... Tous les témoins de l'instruction ont déposé des excellents procédés de votre mari envers vous.

La femme Girondelle : Pardine ! ces hommes, ça se soutient ensemble.

M. Girondelle : Oh ! Monsieur le président, ne croyez pas toutes ces horreurs-là. Je suis comme un corps sans âme depuis que mon épouse m'a déserté. Ma femme c'était ma vie, c'était mon ménage fait, c'était ma soupe faite, c'était mon linge en ordre...

M. le président : Guidal, convenez-vous d'avoir commis le délit de complicité d'adultère ?

Guidal : M^{me} Girondelle est venue chez moi, en me disant que son mari l'avait mise à la porte et qu'elle n'avait pas d'asile. J'ai voulu lui faire des observations, mais elle m'a déclaré qu'elle ne sortirait pas de chez moi... Je n'ai pas osé la renvoyer.

M. le président : C'est là une étrange excuse, et que le Tribunal ne peut admettre.

Guidal : C'est pourtant bien vrai... Elle m'a dit qu'elle se tuerait si je la renvoyais, et j'ai eu peur.

M. Girondelle : Ma foi, je n'y tiens plus, tant pis... Monsieur le président, si ma femme veut revenir avec moi, je lui pardonne.

M. le président : Vous entendez, femme Girondelle ; saurez-vous reconnaître l'indulgence de votre mari ? Vous conduirez-vous mieux à l'avenir ?

La femme Girondelle : Moi, retourner avec mon mari !... Merci !... J'aimerais mieux la mort, et tout.

M. le président : Votre conduite et vos paroles sont indignes.

Le Tribunal, malgré les efforts de M^r Théodore Perrin, condamne la femme Girondelle à une année d'emprisonnement, et Guidal à trois mois de la même peine et 50 fr. d'amende.

M. Girondelle : Oh ! Virginie, tu auras beau faire, je t'aimerai toujours.

La femme Girondelle lève les épaules, prononce, en regardant son mari, les mots *ciel imbécile !* et est emmenée par les gendarmes, au milieu des murmures de l'auditoire.

— CIGARES ÉTRANGÈRES. — LE CONTREBANDIER SANS LE SAVOIR. — Le 12 août dernier, M. Venteclaye cheminait pédestrement ; arrivé au pont du canal Saint-Denis, il atteignit une petite voiture, traînée par un petit cheval, que conduisait un blanchisseur de l'île Saint-Denis. Le vieillard, fatigué, demanda la permission de prendre place dans la modeste char du lavandier, qui y consentit volontiers. On devisa gaiement de toutes choses. Arrivés à la barrière des Vertus, les employés adressèrent les interpellations d'usage au conducteur de la voiture, ainsi qu'à son compagnon. Tous deux répondirent n'avoir rien à déclarer de sujet aux droits d'octroi.

Par malheur, l'œil et l'odorat exercés des visiteurs évinèrent bientôt une ruse assez fréquemment mise en œuvre par les fraudeurs. Une planche levée fit découvrir un double fond dans la charrette, où étaient emballés dans des boîtes d'acajou plusieurs paquets de cigares étrangers. Le voiturier avait pris ses jambes à son cou et détalait au plus vite, sans s'inquiéter davantage de ce que deviendrait le vieillard, le cheval et la charrette. M. Venteclaye, tout confus, tout penaud, déclina pitoyablement ses noms, prénoms, qualité, qui furent soigneusement recueillis dans un procès-verbal d'une exactitude inquiétante. La plaque de la voiture portait heureusement le nom du fraudeur, qui n'était autre que le sieur Bergeron, blanchisseur à Saint-Denis. Le cheval et la voiture, d'abord conduits en fourrière, furent vendus plus tard moyennant 160 francs. Le procès-verbal, transmis à M. le procureur du Roi, amenait cette affaire à l'audience de la 8^e chambre, présidée par M. Jourdain.

Bergeron a été condamné, par suite de la saisie des 16 kilogrammes de cigares étrangers, à 200 fr. d'amende et aux dépens, en vertu des articles 215 et 222 de la loi du 28 avril 1816.

Quant à Venteclaye, les plus honorables attestations avaient élogieusement de lui jusqu'aux soupçons de complicité ; aussi la Régie ne l'avait-elle pas fait assigner.

— VOLS DANS DES HOTELS GARNIS. — Depuis quelque temps des plaintes nombreuses de la part de personnes tenant des hôtels garnis étaient arrivées à la Préfecture de police. Des pendules, des lampes, des garnitures de cheminées, des tapis, du linge, etc., etc., avaient disparu, sans qu'il fût possible de se mettre sur la voie des malfaiteurs.

Ces soustractions avaient eu lieu surtout au préjudice des dames Ricord, rue Tronchet, 22 ; Filliet, rue Neuve-Saint-Roch, 41 ; Brémond, rue Neuve-des-Mathurins, 2 ; et Baron, rue Caumartin, 20.

Aujourd'hui, l'on sait que tous ces vols ont été commis par un seul individu, qui, prenant tantôt le nom de Laverny, tantôt ceux de Ranchicourt et de Lallemand, n'était autre que le nommé Rodolphe L., âgé de 30 ans, prenant faussement la qualité de courtier de commerce, et qui a déjà subi une condamnation pour abus de confiance. Cet individu, toujours bien vêtu, ayant de bonnes manières, une tenue distinguée, une conversation de bonne compagnie, se présentait le soir dans un hôtel ; puis, la nuit, il dévalisait sa chambre par les fenêtres : un complice se tenait en bas, tout prêt à recevoir les objets qui lui seraient remis. Rodolphe disparaissait le lendemain matin de bonne heure, et l'on n'en entendait plus parler.

Il eût sans doute été fort difficile d'arrêter cet « droit voleur » ; car les personnes volées le voyaient trop peu de temps pour donner de lui un signalement bien exact. Ce fut M^m Brémond qui, passant avant-hier dans le passage Choiseul, se trouva en face de Rodolphe, qu'elle reconnut parfaitement, et qu'elle fit arrêter sur-le-champ.

Cet homme est convenu de tous ces vols commis ainsi successivement dans l'espace de six semaines. Il a désigné pour son complice le nommé Charles-Louis P..., âgé de vingt-neuf ans, né en Suisse, et domicilié à Paris. Une perquisition ayant été faite au domicile de cet individu, on y a trouvé et saisi une partie des objets volés, et des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement du reste. P... a déjà subi deux condamnations pour escroquerie.

Ces deux malfaiteurs ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE. — Nous avons eu souvent occasion de signaler les actes de cruauté exercés sur la personne des enfans mis en apprentissage, et nous avons eu à regretter quelquefois que la sévérité des Tribunaux ne fût pas en rapport avec la gravité des préventions.

Un fait de ce genre vient encore de se passer dans le quartier Saint-Denis.

Une jeune fille de neuf ans, nommée Maria Coussidière, avait été mise en apprentissage chez la femme Desvernois, demeurant rue Bourtibourg. Depuis quelque temps les voisins avaient été témoins des violences exercées par cette femme sur la jeune enfant, dont la santé s'altérait visiblement. Par suite de leurs plaintes, la femme Desvernois a été mise en arrestation le soir même. Le 8 de ce mois, la jeune Maria expirait, et l'autopsie a constaté que sa mort était le résultat des coups qu'elle avait reçus. Le corps de cette malheureuse enfant était couvert de contusions et de plaies.

On a saisi chez la femme Desvernois un manche à balai teint encore du sang de la victime.

Dans notre numéro du 31 octobre, nous avons rapporté le funeste accident arrivé à un fabricant de la vallée de Déville, qui a été frappé d'apoplexie dans un cabriolet où il était monté en sortant du débarcadère du chemin de fer. Le *Journal de Rouen*, après nous avoir emprunté notre article, l'a démenti le lendemain. Peut-être eût-il été plus logique d'en contrôler l'exactitude avant de le reproduire. Quoi qu'il en soit, nous dirons au *Journal de*

Rouen qu'il a été bien mieux inspiré en répétant cette nouvelle qu'en la démentant. Le fait n'est malheureusement que trop vrai. Le fabricant dont nous avons parlé habitait Déville, où il exerçait la profession de graveur sur rouleaux. Par un sentiment d'humanité et de convenance que tout le monde comprendra, nous nous sommes abstenus, comme nous le faisons toujours en pareil cas, de donner le nom de ce malheureux.

ETRANGER.

— MALTE (29 octobre). — DIFFAMATION CONTRE UN JUGE PAR UN AVOCAT. — M. le docteur Francesco Fiteni, avocat près les Tribunaux de Malte, a publié, à l'occasion d'un procès, un mémoire où se trouvaient des faits outrageants pour M. le docteur Pasquale Grango, l'un des juges.

Traduit devant la Cour criminelle de Malte, M. Fiteni y a paru assisté de deux de ses confrères. Cependant il ne les a pas laissés parler, il a voulu se défendre lui-même, et a lu un long plaidoyer écrit où il soutenait la vérité des faits par lui avancés.

La Cour a condamné M. le docteur Fiteni à quatre mois d'emprisonnement. Il pourra racheter les trois derniers par une amende de 20 livres sterling (500 francs).

— ESPAGNE (Madrid). — Une tentative d'assassinat a eu lieu, le 6, à Madrid, contre le général Narvaez. Sept coups de feu ont été tirés successivement sur sa voiture, au moment où il se rendait au théâtre, dans la même rue et sur différents points.

Les trois derniers coups ont tué son aide-de-camp et blessé une personne qui se trouvait à ses côtés. Le général n'a pas été atteint.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Le Déserteur et Mina font tour à tour et de si bonne guerre les honneurs de l'Opéra-Comique, que la foule enchanée ne s'en sépare qu'en se disant : A bientôt.

C'est ce soir le Déserteur qui reçoit.

Ce soir, à l'Odéon, la 5^e représentation du *Cid*, pour la continuation des débuts de M. Raphaël et de M^{lle} Rebecca Félix. L'apparition de ces deux merveilleux petits acteurs excite une curiosité et un intérêt étonnans. La 2^e représentation des *Moyens dangereux*, comédie en cinq actes, en vers, complète une magnifique soirée.

Jean Lenoir soutient, au Gymnase, son succès de vogue ; les *Incompris* et *Un Jour d'orage*, par Numa et M^{me} Voluys, accompagneront ce bel ouvrage ; bouffé jouera son admirable rôle de léguaudin de la *Maison en loterie*.

Jacquot et Roqueferte sont pour longtemps sur l'affiche des Variétés. Ce spectacle avait attiré hier tant de monde que beaucoup de personnes n'ont pu pénétrer dans la salle.

GUIDE DES ÉTRANGERS A PARIS.

- DELISLE, soieries, nouveautés, châles de l'Inde, 4 ter, rue de Choiseul.
- FRAINAI-S-GRAMAGNAC, cachemires des Indes et de France, 52, rue Feydeau.
- MAYER, ganterie, cravates et chemises, 26, rue de la Paix.
- DEUBON, parfumerie, broserie, cravates, etc., 92, rue Richelieu.
- DRAGICEVIC-S-DOLLY, pelletteries et fourrures, rue St-Honoré, 525.
- DEREPAS, opticien, fournisseur de la reine d'Angleterre, 24, Palais-Royal.
- POREAUX et C^e, velours-peluche pour robes, gilets, doublures, 92, rue Richelieu.
- DUFRESNE, dentel, au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
- CORDIER (M^{me}), salons de modes, 56, rue Neuve-des-Petits-Champs, au 4^r.
- NOBRO, ameublemens, objets d'art, 18, rue Basse-du-Rempart.
- AUMOTTE, graveur, boutons de livrées, cachets armoriés, 47, passage des Panoramas.
- VERDIER-BAUZIER, restaurant de la Cité, Maison-d'Or, rue Laflitte.
- GAILLARD, stoughton-madère, 17, rue du Petit-Carreau.
- BONBONS MAURITAINS pour la voix, à l'usage des chanteurs et orateurs pour faciliter la vocalisation et l'élocution ; 1 f. et 4 fr. 50 c. la boîte. — Au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On recommande le grand abonnement de musique de la rue Vivienne, 2 bis, au M^{me} MENESTREL, maison A. Meissonnier et Heugel. Il s'y trouve un immense assortiment de nouveautés musicales, et la musique nouvelle arrangée du DESERTEUR.

AVIS DIVERS.

M. Warconsin ouvrira un nouveau cours d'anglais mercredi 15 nov., à 8 h. du soir, par une séance publ. r. Montmartre, 97.

NOUVEAUTÉS DE LA SAISON.

Chaque année, chaque saison voit éclore les caprices plus ou moins heureux de la mode. Toutes les fabriques de France rivalisent de zèle et d'ingénieuses inventions, et les maisons de nouveautés, à leur tour, se tiennent à l'affût pour saisir au passage ce qui s'éloigne du vulgaire, dans cette immense quantité d'étoffes que le commerce met incessamment en circulation. Choisir du beau et du bon, l'obtenir à un prix raisonnable, éviter tout ce qui est de mauvais goût ou de création mesquine, tel est, en effet, l'art suprême du marchand de nouveautés. Cet art, le *Grand-Colbert* le possède à un éminent degré, on se plaît à le reconnaître ; l'heureux choix de ses étoffes, de ses soieries surtout, révèle un tact parfait et l'habitude qu'il a de s'inspirer du goût des dames dont la mise fait autorité. Soit donc que le *Grand-Colbert* aille butiner dans les manufactures de Lyon, soit (ce qui a lieu le plus souvent) qu'il trace lui-même au fabricant le dessin des nouveautés qu'il fait composer spécialement pour lui, c'est toujours la même intelligence du beau qui le guide, de ce beau qui résulte de la perfection du tissu, de l'élégance, de la disposition et de l'harmonie des couleurs.

Aussi tous ses articles ont-ils obtenu, cette année comme toujours, le succès le plus complet. Que pourrait-on demander de plus riche et de plus simple en même temps que son damas gothique, où, sur un fond chatoyant, se déroulent les arabesques les plus capricieusement entrelacées ? Deux couleurs seulement entrent dans la composition du tissu que le jour fait pourtant étinceler de mille reflets. Il y a des damas de toutes les nuances, et l'on n'a que l'embaras du choix. On donne en général la palme aux ramages noirs sur fond mordoré, et on partage en cela le goût de personnes bien compétentes pour désirer sans appel en pareille occurrence.

Si le damas gothique est l'étoffe obligée pour robe de ville, le pékin de Constance n'est pas moins de rigueur pour toilette de dîner ou de soirée intime. Cette création, qui est aussi spéciale au *Grand-Colbert*, ne lui fait pas moins d'honneur que la précédente. Ses larges bandes, satinées de diverses couleurs et coupées, de distance en distance, de délicates et fines rayures en relief, vont admirablement bien aux tailles étonnées et donnent de l'ampleur aux formes un peu sveltes. Mais dans cet élégant bezar on marche de merveilles en merveilles, et tout Paris a pu admirer le satin duchesse de Nemours, ce magnifique tissu dont la ville de Lyon a fait hommage à son auguste visiteur. Le *Grand-Colbert* s'est empressé d'acquiescer tout ce qui restait de cette admirable création, qui a le mérite d'être portée par une jeune et gracieuse princesse ; mais il y en avait malheureusement fort peu, car le beau n'a

se prodigue pas, et chaque jour le Grand-Colbert en compte quelques robes de moins. Que les curieuses se hâtent donc !

Trouver en tous temps de riches tissus qui, par leurs dispositions, diffèrent essentiellement de la nouveauté banale exposée dans tous les étalages, est un avantage éminent sur lequel on ne saurait trop s'appesantir, et qui est vivement apprécié des femmes de goût. Elles ne le rencontrent, en effet, que dans un tout petit nombre de maisons, qui, le plus souvent, vendent très cher les nouveautés qui leur appartiennent, tandis que les étoffes spéciales du Grand-Colbert ont part à la modération des prix généralement adoptée dans cette maison, modération dont il ne se départ pas plus pour les articles les plus riches que pour ceux de la plus minime importance.

On a également remarqué l'application de cet heureux système aux étoffes de soie noire, qui, d'ordinaire, laissent le champ libre aux exigences du marchand, par la difficulté d'exacte appréciation qu'elles présentent à ceux qui ne sont

pas vraiment connaisseurs : c'est ainsi qu'on a vu cotés à 4 fr. 50 c. et à 5 fr. des satins en grands larges, des mètres, des velours supérieurs, etc., qui généralement ne se vendent pas moins de 7, 8 et 9 fr. ; on a vu aussi à 9 fr. et à 15 fr. 50 c. des velours pleins dont on pourrait hardiment demander 12 et 20 fr. Et qu'on se garde de croire que le bon marché que l'on signale n'est qu'apparent : le Grand-Colbert n'arbitre pas de marchandises avérées ; ses reps, ses pékins, ses levantines à 5 fr. et même à 1 fr. 45 c. sont d'excellentes étoffes, irréprochables dans leurs qualités, et qui toutes ont été fabriquées pour la saison qui s'ouvre. On a également trouvé, non sans surprise, que des dessous entièrement nouveaux dans cette fameuse partie de châles offerte à 49 fr. et à 95 fr., du mérite desquels on a voulu juger par soi-même. Ils ne sont pas moins irréprochables sous le rapport de la fabrication et des matières qui y sont employées. Jamais on n'a rien vu d'aussi avantageux, et il y a quelques années, ces châles

se fussent vendus 500 et 400 fr.

On voudrait passer en revue tous les comptoirs de ces beaux magasins ; parler de ses linages au choix desquels a présidé un goût non moins pur que celui des soirées ; du casimir-Clementine si moelleux et si chaud ; de l'irlandaise, étoffe spéciale à la maison, et qui n'est pas moins coquette que confortable ; dire un mot de ses confections dirigées par une main habile, et où l'on reconnaît encore le génie créateur du Grand-Colbert : tels sont le paletot à grand collet, le pardessus-chanoinesse, etc., de sa lingerie, de ses dentelles qu'il cède aux prix de fabrique, de ses admirables points d'Alençon, de fabrication nouvelle, où la beauté du dessin le dispute à la délicatesse du travail. Il reste beaucoup de choses à dire sur le Grand-Colbert ; ce sera le motif d'un prochain article.

FRANÇAIS. — Eve.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur.
ITALIENS. — Lucia.
OPÉON. — Le Cid, les Moyens dangereux.
VAUDEVILLE. — Mme Roland, Pourquoi ? Patience.
VARIÉTÉS. — Roquentin, Jacquot, Piquette.
GYMNASE. — Lenoir, un Jour, les Incompris, la Maison.
PÉLAS-ROYAL. — Paris, Orléans, Rouen, Breton, Déjazet.
PORT-SAINTE-MARTIN. — Les Naufrageurs, La Vauballière.
GAIÉ. — Représentation extraordinaire.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.
COMTE. — Pierrot, l'Auberge, la Moisson des Fous.
FOLIES. — Dévotans, Jarretières, l'Étudiant, Barbe-Bleue.
DELAZZERIES. — Fille du Ciel.
PANTHON. — Pendus, Tic-Tac, Antoine.
CONCERT VIVIERNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

MUSIQUE : La partition petit format du DÉSERTEUR de Monsigny, nouvellement arrangée avec accompagnement de piano par ADOLPHE ADAM, la seule édition dont paroles et musique soient conformes à la représentation actuelle de l'Opéra-Comique, paraîtra le 1^{er} décembre prochain. Prix de souscription jusqu'à cette époque : 5 fr. au lieu de 8 fr. S'inscrire au MÉNESTREL, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique de A. MEISSONNIER et HEUGEL, où se vendent également les morceaux de chant détachés, quadrilles et fantasias de piano du DÉSERTEUR d'après les motifs nouvellement arrangés par M. ADAM.

COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES

EN VENTE :

TOME I. **ECONOMISTES FINANCIERS DU XVIII^e SIÈCLE**. Vauban, Projets d'une ville royale ; — Bouillaud, Dictionnaire de la France, Factum de la France, Opuscules divers ; — L. Law, ses Opuscules complètes ; Melon, Essai sur le Commerce ; — Dufort, Réflexions politiques sur les finances et le commerce ; — etc. des notes sur chaque auteur, des commentaires et des notes explicatives, par Eug. Daire. — Un vol. grand in-8 de 1,016 pages orné de 100 vignettes gravées sur acier par Parnis. 13 f. 50 c.

TOME II. **RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES DE LA RICHESSE DES NATIONS**. Par A. Smith, traduction de G. Garnier, entièrement revue et corrigée, et précédée d'une notice biographique par M. Blanqui, de l'Institut, avec les commentaires de Buchanan, G. Garnier, Mac Culloch, Malthus, J. Mill, Ricardo, Sismondi, J.-B. Say, et M. Blanqui. — Deux forts volumes grand in-8, à ce jour très beaux portraits d'Adam Smith gravés sur acier par Bossimann. 20 fr.

TOME III. **TRAITE D'ECONOMIE POLITIQUE**, ou Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses, par J.-B. Say. — Sixième édition. Un beau vol. grand in-8. 13 f. 50 c.

TOME IV. **COURS COMPLET D'ECONOMIE POLITIQUE PRATIQUE**, par J.-B. Say. — Huitième édition, revue et augmentée de notes, par H. Say. Deux forts volumes grand in-8. 20 fr.

TOME V. **OEUVRES DE TURGOT**, comprenant tous ses écrits sur l'économie politique, l'administration, la philosophie, l'histoire, etc. ; classés dans un nouvel ordre, revus et annotés par M. H. Dussard et Eug. Daire. Deux très forts volumes grand in-8. 20 fr.

Sous presse, pour paraître en janvier, février et mars 1844.

LES PHYSIOCRATES, VESSAI SUR LE PRINCIPE DE LA POPULATION, par Malthus ; et les **OEUVRES DE RICARDO**.

GUILLAUMIN,
Libraire, rue Saint-Marc, 10, galerie de la Bourse, 5,
ÉDITEUR DU

Dictionnaire du Commerce et des Marchandises ;
Du Journal des Economistes ;
De la Collection des principaux Economistes.

JOURNAL DES ECONOMISTES, revue mensuelle de l'économie politique, des questions agricoles, manufacturières et commerciales, rédigée par M. Blanqui, de l'Institut ; J. Borat ; Mich. Chevalier, cons. iller d'État, prof. d'économie pol. au Collège de France ; Ch. Dunoyer, de l'Institut, conseiller d'État ; Hipp. Dussard ; J. Foy ; Th. Gode, ancien député, membre de la Chambre de commerce de Paris ; Moreau de Jonnes, memb. corresp. de l'Institut ; Ponce, ancien député à Paris ; Hipp. Pavy, de l'Institut, député, ancien ministre des finances ; R. de la Sagra, de l'Institut ; Renouard, conseiller à la Cour de cassation ; L. Reybaud ; Rodet ; Rossi, pair de France, de l'Institut ; H. Say, membre du conseil général de la Seine ; de Villeneuve-Bargmont, memb. corresp. de l'Institut, député ; V. Vermeil, de l'Institut ; Wolowski, prof. de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers, etc. Le Journal des Economistes paraît le 15 de chaque mois par cahiers de 6, 7 et 8 feuilles, format grand in-8, imprimés avec le plus grand soin.

Le prix de l'abonnement est pour toute la France de 30 francs par an, et 16 francs par six mois.

Les deux premiers années (décembre 1841 à décembre 1843) forment 6 beaux vols grand in-8, renfermant ensemble la matière de plus de 20 volumes in-8 ordinaires. Prix franco, pour toute la France, 60 francs.

Annuaire de l'économie politique pour 1844, par les Rédacteurs du Journal des Economistes. Joli volume in-18 de 260 pages. Prix 1 fr. 25 c.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES contenant tout ce qui concerne le commerce, la navigation, les finances, l'économie politique, commerciale et industrielle ; la comptabilité, les assurances, les jurisprudences commerciale et civile ; le mariage, les professions libérales et leurs caractères spécifiques ; leurs variétés, leur histoire ; les mouvements des exportations et des importations, les changes et avances ; les monnaies, les poids et les mesures de tous les pays, etc., par M. Blanqui et de l'Institut ; J. A. Barot, Chevalier, Ed. Coubière (de Havre), E. Gorta, Barot, Deniers, Dubrunfaut, H. Dussard, Th. Fix, Stéphen Flachat-Mony, Eug. Flachat, Françoise J. Garnier aîné, Ch. Imman (de Lyon), Ch. Legeat, député ; J. de C. Loeb, de Morvay Th. de Morville, A. Mognot, B. Pané, Payen, Peuteux, Pommier, Ramond de la Sagra, L. Rey, aud. Rodet, Horace Say, Wan zell, etc. — Deux forts volumes petit in-4, 2252 pages à 2 colonnes, contenant la matière de plus de 45 vol. in-8 ordinaires, avec atlas. Prix, relié, 40 fr.

HISTOIRE DE L'ECONOMIE POLITIQUE depuis ses anciens usages jusqu'à nos jours, suivie d'une Bibliographie raisonnée, par M. Blanqui, de l'Institut. — 2^e édition. 2 volumes in-8. 15 fr.

HISTOIRE DE L'ECONOMIE POLITIQUE, ou Etudes historiques, philosophiques et juridiques sur l'économie politique des peuples anciens et modernes, par Vivienne Bazemont. 2 volumes in-8. 14 fr.

CATÉCHISME D'ECONOMIE POLITIQUE, par J. B. Say. — 4^e édition, avec notes et appendices, par Ch. Combe. 1 volume in-12. 3 fr.

PETIT DICTIONNAIRE contenant ce que savent des hommes et de la société, le même. — 3^e édition. Joli volume grand in-8. 2 fr.

ETUDES SUR LES REFORMATEURS CONTEMPORAINS, par M. L. Reybaud. — T. I. Saint-Simon, Ch. Fourier, R. Bert Owen. — 3^e édition, augmentée d'une Bibliographie raisonnée. — Tom. II. La Société et le Socialisme, les Communistes, les Chartistes, les Utilitaires, les Humanitaires, etc. — 2 volumes in-8. 15 fr.

LA POLYNÉSIE ET LES ILES MARQUISES. Voyages et Marine, à l'occasion d'un Voyage en Abrésie et d'un Coup d'œil sur la canotisation de l'isthme de Panama, par le même. — 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

HISTOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL, par H. Say. — Un beau volume in-8 avec plan, carte et tabl. 7 fr. 50 c.

HISTOIRE POLITIQUE et anecdotique des prisons de la Seine, contenant des renseignements minutieux dans sur la période révolutionnaire, par M. Barth. Maurice. — 1 vol. in-8. 6 fr. 50 c.

SOUS PRESSE.

LE DROIT COMMERCIAL dans ses rapports avec le Droit des Gens et le Droit civil, par M. M. Sse, avocat à la Cour royale. — 6 volumes in-8 publiés en 3 livraisons de chacune de 2 vol. La 1^{re} livraison paraîtra le 30 nov. 15 fr.

ANNUAIRE DES FOUGÈRES ET DE LA GÉOLOGIE, par une Société de Voyageurs et de Géographes, sous la direction de M. Frédéric Lacroix. — 1^{re} année. 1 beau volume in-18. 1 fr. 50 c.

UN MAGNIFIQUE VOLUME
GRAND IN-8^o.
Renfermant la matière de
3 VOLUMES
du même format.
TRADUCTION NOUVELLE, par M. V. PHILIPON DE LA MADELEINE, illustrée de 300 vignettes, portraits, culs-de-lampes, etc., et de 25 magnifiques planches tirées à part sur chine, gravées par les meilleurs artistes français et anglais, d'après les dessins de M. TONY JOHANNON, BARON, FRANÇAIS et C. NANTERRE.

ROLAND FUREUX
DE L'ARISTOTE.
BROCHÉ : 16 FRANCS.

EN VENTE chez J. MALLET et Comp., éditeurs du **TÉLÉMAQUE**, de la **JÉRUSALEM** illustrée, etc., rue de l'Abbaye, 9 et 11 ; et chez tous les Libraires correspondants du Comptoir central de la Lib. airi.

23 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICATOIRES
Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

Adjudications en justice.

Etude de M^e J. CAMARET, avoué à Paris.

Adjudication, le 15 novembre 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, puits, jardin et dépendances, sise à Boulogne-Bicêtre, avenue de Saint-Ouen, nos 24 et 26.

Mise à prix, 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e J. Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de l'Augustine, 11. (1705)

Etude de M^e BOUGBOIS, avoué à Tours, rue de la Guiche, 37, impasse de l'Oratoire.

Adjudication à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Tours, le mercredi 6 décembre 1843, heure de midi.

DE LA
Brasserie de l'Orangerie
située à Tours, rue et faubourg St-Symphorien, 22.

Cet établissement, composé de vastes locaux en très bon état, offre toutes les commodités et tous les avantages désirables ; des annexes considérables y ont été faites récemment. Il en dépend une distillerie.

On peut facilement le diviser ou l'adapter à tout autre genre d'industrie.

Mise à prix, 15,000 fr. (1753)

Ventes immobilières.

Adjudication en l'étude de M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n. 78, le samedi 13 novembre 1843, une heure de relevée.

DU DROIT AU BAIL de la maison rue de Fleuret, 2, où exploitait la brasserie Lyonnaise, et des objets mobiliers, constructions et brevets, ayant servi à l'exploitation.

Mise à prix, 15,000 francs.

S'adresser à M^e Magnier, rue Talbott, 14, et audit M^e Andry. (1755)

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e LEROUX, l'un d'eux, le mardi 5 décembre 1843, heure de midi.

DE

UN TERRAIN
contenant 1400 mètres, situé à Paris, rue des Saïnts-Pères, 9.

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser audit M^e LeroUX, notaire à Paris, rue Grenelle-St-Isidore, 14 ; et sur ses lieux. (1754)

Ventes mobilières.

Etude de M^e AUMONT-THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19.

Vente sur publications volontaires, en deux lots séparés, en l'étude et par le ministère de M^e Aumont-Thieville, le lundi 20 novembre 1843, heure de midi.

1^{er} lot, de la propriété dite du journal LE CHARIVARI et du journal LA CARICATURE, avec le matériel en dépendant, et le droit au bail des lieux où ils s'exploitent, rue du Croissant, n. 4, et titre de droit d'exploitation du titre du journal LA FIGARO.

2^e lot, environ 512,504 caricatures et lithographies sur quarant Jésus.

Enregistré à Paris, le

Mises à prix :

1^{er} lot. 50,000 fr.

2^e lot. 10,000 fr.

S'adresser audit M^e Aumont, dépositaire du cahier des charges, et aux liquidateurs de la société, rue du Croissant, 16.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e Amédée LEFÈVRE, avocat-avoué, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé, fait triplement à Paris, le 6 novembre 1843, entre M^e Etienne-Jean HUGUIN, entrepreneur de vidanges, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 14 ;

2^e Mme Sophie-Augustine MILLON, épouse dudit sieur Huguin, et de lui autorisée, avec lequel elle demeure ;

3^e M^e Alexandre-Fidèle GERVAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 66 ; ledit acte dûment enregistré à Paris, le 9 du même mois, par et signé Leveillard, et n'a reçu les droits.

Il est convenu que la société en nom collectif entre M^e Huguin et Gervais, et en commandite à l'égard de Mme Huguin, formée entre les sus-nommés, suivant acte reçu devant M^e Norès et son collègue, notaires à Paris, en date du 30 mai 1842, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un système de vidange dont M. Huguin est l'inventeur, est et demeure dissoute à partir dudit jour 6 novembre 1843, et que le liquidateur seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, pour opérer la liquidation, y compris celle de transférer et compromettre.

Pour extrait : Amédée LEFÈVRE. (1346)

Suivant acte passé devant M^e Guyon et son collègue, notaires à Paris, le 3 novembre 1843, enregistré, M. Alexis MARTIN, limonadier, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 8 ; et M. Victor MARTIN, son frère, aussi limonadier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un établissement de limonadier, situé à Paris, rue du Ponceau, 8 ; cette société a été contractée pour dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1843, et deux mois à partir du 1^{er} novembre 1843. Néanmoins il a été convenu que chacun des associés aura la faculté de résilier ladite société avant l'époque fixée pour son expiration, quand bon lui semblerait, mais à la charge par lui de prévenir son co-associé au moins six mois à l'avance.

Le siège de cette société a été fixé au siège de l'établissement, rue du Ponceau, 8.

La raison et la signature sociales sont MARTIN frères.

Chacun des associés a la signature sociale ; mais toutes les affaires de la société devant se faire au comptant, tous billets, lettres de change et autres engagements souscrits par l'un d'eux, ne seront nuls à l'égard de la société.

Pour extrait : GUYON. (1347)

Etude de M^e FOUSSIER, avoué, rue de Clerf, 15.

D'un acte sous seing privé, fait double, le 1^{er} novembre 1843, enregistré à Paris, le 6 novembre 1843, folio 23, verso, case 7, par lequel, qui a reçu 8 fr. 80 centimes, divers compris, pour tous droits.

Zantre M^e Joseph Ambroise-Claude ROYER, fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue Richelieu, 154, d'une part

Et M. Louis-Ambroise ROYER fils aussi fabricant de meubles, demeurant avec le sieur son père à Paris, susdite rue Richelieu, 104, d'autre part.

Appert qu'ils ont en nom collectif et conjointement, sous le nom de M. Trinquand, un atelier de menuiserie, sis au n. 104 de la rue Richelieu, 104, d'une part, et au n. 104 de la rue Richelieu, 104, d'autre part, et qu'ils ont en commun, et par lequel, qui a reçu 8 fr. 80 centimes, divers compris, pour tous droits.

Par acte du 1^{er} novembre 1843, enregistré, M. Augustin-Stanislas FLESCHELLE a dissous, avec le commanditaire et dénommé, la société qui lui avait constitué le 22 août 1843, sous la raison sociale FLESCHELLE et C^o, pour quinze ans à dater du 1^{er} septembre 1843, pour l'exploitation et la fabrication des chapeaux de paille, dont le siège est à Paris, rue Richelieu, 95, avec capital de 100,000 fr., pour ladite dissolution remonter, quant à ses effets, au 1^{er} septembre 1843. M. Fleschelle continuant seul, dans les magasins par lui loués, rue Richelieu, 95. L'exploitation par lui commencée de commerce et de la fabrication des chapeaux de paille. (1343)

Etude de M^e Martin LEROY, avocat-avoué, rue Traine-St-Eustache, 17, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait en six originaux à Paris, le 28 octobre 1843, enregistré ;

Entre : M. Vital LOUARD, élève de commerce, demeurant à Paris, rue St-Martin, 151 ;

M. Clair-Fulgence BRIGOT, aussi élève de commerce, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20.

Se sont associés pour faire le commerce de rouenneries en gros, et reprendre la suite des affaires de la maison Cesselin frères, de Paris.

La société commencera le 1^{er} janvier 1844 et finira le 31 mars 1849.

Elle aura son siège à Paris, rue St-Martin, n. 119.

La raison sociale sera LOUARD et BRIGOT.

Les associés gèreront en commun, et auront chacun la signature sociale.

Le fonds social est fixé à 200,000 fr., qui seront fournis par moitié par chaque associé, en espèces ou marchandises, aux époques et de la manière fixées audit acte.

Louard, BRIGOT. (1349)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 novembre 1843, enregistré le même jour, folio 72, recto, case 5, par Leveillard, qui a reçu les droits.

commerce des meubles, ébénisterie et tapiserie ; et que chaque associé pourra faire cesser cette société en prévenant son co-associé six mois avant l'expiration des trois ou six premières années.

Que le siège de la société sera à Paris, susdite rue Richelieu, 104, où s'exploite déjà le commerce de M. Roger père ;

Que M. Roger aura seul la signature de la société ;

Que l'apport de M. Roger père est de 75,000 francs, et celui de M. Roger fils de 25,000 fr., pour former un fonds social de 100,000 fr. ;

Que les bénéfices de la société, déduction faite de tous les frais et charges, seront partagés dans les proportions suivantes, savoir : trois quarts pour M. Roger père, et un quart pour M. Roger fils ;

Que M. Roger aura droit à la moitié des bénéfices lorsqu'il aura versé 50,000 fr. de plus dans la société pour former un fonds social de 150,000 fr. ;

Qu'il sera fait chaque année au mois d'août un inventaire, et que, dans le cas où il n'en résulterait une perte de plus du quart du fonds social, il sera libre à chacun des associés de demander la dissolution de la société ;

Que dans le cas où M. Roger fils viendrait à décéder avant son père, l'achalandage du fonds de commerce appartiendrait à ce dernier sans qu'il soit tenu à aucun paiement pour le valeur dudit fonds ;

Qu'à l'égard des marchandises et autres valeurs de la société, le prix en serait fixé dans les proportions ci-dessus énoncées pour le partage des bénéfices ;

Qu'il serait libre à chacun des associés de laisser dans la société les bénéfices qui lui reviendraient, pourvu que ces bénéfices accumulés n'excèdent pas un total de 25,000 francs ; qu'il serait ouvert à cet effet un compte particulier à chaque associé, et que les intérêts de ce compte lui seraient servis au fur et à mesure des versements, à raison de 5 pour 100 par an, par moitié, de six en six mois ;

Que les fonds ainsi versés ne pourraient être retirés par chaque associé que six mois après l'expiration de son terme, par écrit ou co-associé ;

Qu'enfin tous pouvoirs étaient donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte pour le faire publier et remplir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait : (1339)

Par acte du 1^{er} novembre 1843, enregistré, M. Augustin-Stanislas FLESCHELLE a dissous, avec le commanditaire et dénommé, la société qui lui avait constitué le 22 août 1843, sous la raison sociale FLESCHELLE et C^o, pour quinze ans à dater du 1^{er} septembre 1843, pour l'exploitation et la fabrication des chapeaux de paille, dont le siège est à Paris, rue Richelieu, 95, avec capital de 100,000 fr., pour ladite dissolution remonter, quant à ses effets, au 1^{er} septembre 1843. M. Fleschelle continuant seul, dans les magasins par lui loués, rue Richelieu, 95. L'exploitation par lui commencée de commerce et de la fabrication des chapeaux de paille. (1343)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 6 novembre 1843, enregistré le même jour, folio 72, recto, case 5, par Leveillard, qui a reçu les droits.

tion de l'établissement d'épuration d'huiles sise à Neuilly-sur-Seine, rue de Louchamps, 2, et en général la fabrication et le commerce d'huiles.

Que la société sera gérée et administrée par M. Trinquand, en qualité de seul gérant ; qu'il aura par conséquent seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et les affaires de la société, et ne peut de nul autre à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés entre eux ; que l'apport social est de 135,000 francs, dont 25,000 francs versés par le gérant, et 110,000 francs formant la commandite, dans laquelle l'usage de XENIER est compris, ayant pour co-commanditaires pour une somme de 30,000 fr. ;

Qu'enfin la durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le 15 juillet 1843, pour finir le 15 juillet 1858.

Pour extrait, MARTIN LEROY. (1351)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 octobre 1843, dûment enregistré ;

Il appert que M. Charles-Joseph REGNIER et Etienne-Henri MARENGUE, tous deux bourgeois, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13 ;

Ont déclaré dissoudre à partir du 15 novembre 1843, la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale de MARENGUE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13 ;

Et que la liquidation s'en fait par M. Marengue, qui restera seul possesseur de l'établissement, et continuera le même commerce pour son propre compte.

Pour extrait, REGNIER. (1352)

D'un acte passé devant M^e Andry et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1843, enregistré ;

Il appert que la société qui a existé entre : 1^{er} M. Jean-Baptiste BAVOZET, fondeur fabricant de bronzes, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 15 ; 2^e M^e Marie-Marguerite BAVOZET, veuve de M. Jean-Gaspard WEBER, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 13 ; et M^e Claire-Alexandrine WEBER, veuve de M. Edme-Jules-Gabriel SOUQUET, demeurant à Paris, rue St-Etienne, 9 ; pour l'exploitation du commerce de fonderie fabricant de bronzes, établi à Paris, rue St-Etienne-bonne-Nouvelle, 15, et à Clignancourt, rue et place Marcelet, 25.

A été déclarée dissoute à compter du 7 novembre 1843, et que M. Bavozet a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, ANDRY. (1353)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 6 novembre 1843, enregistré le même jour, folio 72, recto, case 5, par Leveillard, qui a reçu les droits.

M. Vital LOUARD, élève de commerce, demeurant à Paris, rue St-Martin, 151 ;

M. Clair-Fulgence BRIGOT, aussi élève de commerce, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20.

Se sont associés pour faire le commerce de rouenneries en gros, et reprendre la suite des affaires de la maison Cesselin frères, de Paris.

La société commencera le 1^{er} janvier 1844 et finira le 31 mars 1849.

Elle aura son siège à Paris, rue St-Martin, n. 119.

La raison sociale sera LOUARD et BRIGOT.

Les associés gèreront en commun, et auront chacun la signature sociale.

Le fonds social est fixé à 200,000 fr., qui seront fournis par moitié par chaque associé, en espèces ou marchandises, aux époques et de la manière fixées audit acte.

Louard, BRIGOT. (1349)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 novembre 1843, enregistré le même jour, folio 72, recto, case 5, par Leveillard, qui a reçu les droits.

dier, qui a reçu les droits.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour quinze années, à partir du 15 novembre 1843, entre M. Jacques Jean, MARCIAND, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 49 ; et M. François CRETIN, ouvrier tisserand, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 11 ;

Que l'objet de la société est la fabrication de étoffes riches de soie, poil de chèvre et autres laines ;

Que la raison sociale est MARCHAND et compagnie ;

Que le siège de la société est, quant à présent, rue Sainte-Anne, 49, et sera transporté ailleurs à la volonté de M. Marchand ;

Que M. Marchand est seul administrateur-gérant de la société, et qu'il a seul la signature sociale, et que tout acte quelconque qui ne porterait pas sa signature sera nul absolument, même à l'égard des tiers ;

Qu'il a apporté social consiste de la part de M. Cretin en ses connaissances, expérience, et découvertes et tout ou temps dans l'exploitation de ladi^e société ;

3,000 francs affectés à l'établissement, et tous les fonds nécessaires à l'exploitation.

Pour extrait : MARCHAND. (1350)

D'un acte reçu par M^e Bonnaire, qui en a minute, et soussigné, notaires à Paris, le 27 octobre 1843, enregistré ;

Il résulte qu'une société en nom collectif pour la couture façon de robes et fournitures d'étoffes, ad hoc ;

A été formée entre : 1^{er} M^e Mariette-Eugénie LAYO, épouse assistée et autorisée du sieur François-Nicolas FORGUE, employé aux contributions indirectes, avec lequel elle demeure à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, 2^e demoielle Eugénie PRÉPONDOT, célibataire, majeure, demeurant aussi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 18 ; et 3^e M^e Marie BRUNEAU, épouse également assistée et autorisée du sieur Joseph-Eugène BEUGNIES, son mari, ouvrier bijoutier, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 31 ;

Que sa durée a été fixée à dix années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1843 pour finir à pareille époque de l'année 1853 ;

Que son siège a été établi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 18 ; que la raison sociale sera FORGUE et PRÉPONDOT ; et que M^e Forgue aura seule la signature, gérance et administration, qu'elle rat, endossera, et acceptera tous billets à ordre, passera et acceptera tous traités et marchés ; qu'elle apportait à ladite société ses lumières, expérience et son nom ;

Qu'elle a été chargée de la gestion et l'exploitation de ladite société ; que M^e Beugnies apportait aussi à ladite société ses connaissances et expérience dans la couture et façon de robes, et son nom comme avantageusement dans cette partie ; que M^e Forgue et M^e Prépognot étaient intéressés chacune pour moitié dans les bénéfices et supportaient les pertes dans la même proportion ; que M^e Beugnies, avant tout partage prélevait une somme de 50 fr. par mois, et qu'aucune des associées ne pouvait céder ses droits en tout ou partie dans ladite société sans le consentement l'une de l'autre.

Pour faire publier les présentes tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte ci-dessus.

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, société commerciale LALLEMAND et Comp^o, n. 2 ; Siège social, rue du Temple, 62 ; Paris, au lieu de : rue Vieille-du-Temple, 62. (1348)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 novembre 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour :

De la dame veuve VANDREZANNE, marchande de vins, au col de Bicêtre, commune de Gennevilliers, nommée M. Grimonnot, commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N^o 4166 du gr.) ;

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De sieur BÉNARD, fabricant de portefeuilles, rue Annuaire, 49, le 17 novembre à 10 heures (N^o 4019 du gr.) ;

De sieur CASTILLON, limonadier, rue Lepeletier, 9, le 16 novembre à 12 heures (N^o 4043 du gr.) ;

De sieur DURONSOY, épicer, rue Saint-Honoré, 297, le 15 novembre à 11 heures (N^o 4034 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M^e le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

De sieur OUDIN, passementier, rue Saint-Denis, 281, le 16 novembre à 3 heures (N^o 3997 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 octobre 1843, qui fixe au 21 novembre 1843 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur CHAUDOIN, entrepreneur de travaux publics, rue des Fosses-Saint-Victor, 24 (N^o 3884 du gr.).

BOURSE DU 10 NOVEMBRE.

PREMIER COURS	FIN COURANT	FIN PROCHAIN	FR. C.
5 0/0 compt.	121 60	121 60	21 40
— fin cour.	121 60	121 60	21 50
3 0/0 compt.	81 90	81 90	81 85
— fin cour.	81 90	81 90	81 85
Naples compt.	108 50	108 50	108 50
— fin cour.	—	—	—

PREMIER COURS

PREMIER COURS	FIN COURANT	FIN PROCHAIN	FR. C.
5 0/0	121 60	121 60	d. 1
3 0/0	81 90	81 90	d. 1
Naples	108 50	108 50	d. 1

RENTES. Tu compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.

RENTES	10 NOV.	11 NOV.	12 NOV.	13 NOV.	14 NOV.	15 NOV.
5 0/0	121 60	121 60	121 60	121 60	121 60	121 60
3 0/0	81 90	81 90	81 90	81 90	81 90	81 90
Naples	108 50	108 50	108 50	108 50	108 50	108 50

4 1/2 0/0 compt. 108 75 Caisse hyp. 768 75
R. du T. à 6 m. 3 0/0 Caisse d'Alg. 1117 50
Banque d'Alg. 3307 20 Dito. 6697 50
Rentes de la V. — Mably 860 —
Oblig. de la V. — 1